

Audit de performance

# Salubrité des réseaux d'eau potable non municipaux

// Rapport de l'auditeur indépendant



# Table des matières

<b>1.0 L'audit en bref</b>	2
// Pourquoi nous avons effectué cet audit	2
// Notre conclusion	2
// Nos constatations	3
<b>2.0 Contexte</b>	9
2.1 Salubrité de l'eau potable	9
2.2 Réglementation de l'eau potable en Ontario	12
2.3 Rôles et responsabilités	16
<b>3.0 Objectif et étendue de l'audit</b>	19
<b>4.0 Nos constatations</b>	20
4.1 Normes de qualité de l'eau et analyse de l'eau	20
4.2 Surveillance des petits réseaux d'eau potable par le ministère de la Santé	25
4.3 Surveillance par le MEPP des réseaux résidentiels à longueur d'année et des réseaux desservant des établissements désignés	41
4.4 Soutien aux utilisateurs de prises d'eau potable et de puits privés	48
4.5 Surveillance par le MEPP de la construction et de l'abandon de puits	55
4.6 Protection des sources d'eau	61
4.7 Enquête sur les risques pour la santé et les tendances liées à l'eau potable	67
4.8 Surveillance des laboratoires d'analyse de l'eau potable par le MEPP	68
<b>Recommandations et réponses de l'entité auditée</b>	70
<b>Critères d'audit</b>	78
<b>Approche d'audit</b>	80
<b>Opinion d'audit</b>	81
<b>Acronymes</b>	82
<b>Glossaire</b>	83



## 1.0 L'audit en bref

### // Pourquoi nous avons effectué cet audit

- L'eau potable contaminée peut causer des maladies gastro-intestinales et avoir d'autres effets sur la santé qui pourraient être graves, ce qui peut entraîner des coûts économiques importants en raison des hospitalisations, des visites chez le médecin, des journées de travail perdues et des autres coûts connexes. Comme en témoigne la crise de Walkerton, la consommation d'eau non potable par les Ontariens peut avoir des conséquences mortelles.
- Près de trois millions de résidents de l'Ontario, ainsi que de nombreuses entreprises et autres installations, tirent leur eau de sources d'approvisionnement en eau potable non municipales.
- Ces sources ne sont pas assujetties aux mêmes exigences que les sources d'approvisionnement municipales. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) supervise certains réseaux d'eau potable non municipaux, sous réserve d'un ensemble normalisé de règles. Le ministère de la Santé (MSAN) supervise d'autres réseaux en fonction des exigences propres au site que les bureaux de santé publique (BSP) établissent. Les puits privés (source provenant des eaux souterraines) et les prises d'eau privées (source provenant des eaux de surface) qui desservent cinq foyers ou moins, sont le type de source d'approvisionnement en eau potable le moins réglementé.

### // Notre conclusion

Les résultats des analyses ayant fait l'objet de rapports fournissent un niveau élevé d'assurance quant à la salubrité de l'eau potable analysée en Ontario. Plus de 98 % de tous les échantillons prélevés dans des réseaux d'eau potable non municipaux au cours de la dernière décennie ont satisfait aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.

Toutefois, cette assurance ne s'applique pas à toutes les sources d'approvisionnement en eau potable non municipales, parce que ces sources ne font pas toutes l'objet d'analyses. Les prises d'eau et puits privés, qui ne sont pas considérés comme des réseaux d'eau potable, ne comportent pas d'exigences en matière d'analyse et ne sont pas inclus dans les résultats d'analyse susmentionnés.

En général, les réseaux d'eau potable, qui sont assujettis à des exigences en matière d'analyse, ne sont pas tenus de vérifier la présence de tous les contaminants. De plus, ce ne sont pas tous les propriétaires de réseau qui analysent leur eau comme ils le devraient.

Nous avons constaté que le MEPP et le MSAN, de concert avec les organismes qu'ils supervisent, ne disposaient pas collectivement de processus et de systèmes efficaces pour :

- » superviser tous les réseaux d'eau potable non municipaux, y compris inspecter les réseaux à la fréquence requise, et veiller à ce qu'ils soient conformes aux lois, règlements et politiques applicables;
- » sensibiliser les utilisateurs des prises d'eau et des puits privés à la disponibilité des analyses de l'eau et aux risques de ne pas analyser ou traiter leur eau potable;
- » cerner et gérer tous les risques pour la santé liés à l'eau potable provenant de sources non municipales.

Nous avons également constaté que le MEPP ne disposait pas de données complètes et exactes sur les puits privés. Le MSAN n'a pas mesuré ni évalué tout à fait les progrès réalisés par rapport aux résultats de son programme de gestion de l'eau potable et n'en a pas rendu compte publiquement.

Les ministères ont accepté les 17 recommandations.

## // Nos constatations

### **Certains petits réseaux d'eau potable que les BSP n'ont pas été repérés, évalués et inspectés, ce qui représente un risque pour la santé publique**

- Les BSP sont chargés de superviser les petits réseaux d'eau potable. Il s'agit de réseaux non municipaux qui desservent au moins six résidences saisonnières ou un établissement public, comme un hôtel, un restaurant ou une église.
- Nous avons constaté que les BSP ne disposaient pas de moyens efficaces pour repérer les petits réseaux d'eau potable qui n'ont pas été déclarés comme il se doit. Les réseaux non déclarés ne sont pas inspectés ou évalués par un inspecteur de la santé publique pour déterminer les risques. Par conséquent, les risques liés à l'eau potable peuvent passer inaperçus.
- Pour qu'un lieu soit considéré comme un établissement public, il doit répondre à la définition du règlement. Parmi les types d'installations publiques énumérés dans le règlement, il y a

**Plus de 98 %**  
de tous les échantillons  
prélevés dans des  
réseaux d'eau potable  
non municipaux au  
cours de la dernière  
décennie ont satisfait  
aux Normes de qualité  
de l'eau potable  
de l'Ontario.

« les endroits exploités principalement afin d'offrir un hébergement de nuit aux voyageurs ». Le MSAN n'a pas donné de directives claires sur la question de savoir si, dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable non municipale pour les locations à court terme, comme les maisons ou les chalets réservés au moyen de plateformes de location en ligne, ceux-ci doivent être considérés comme des établissements publics et, par conséquent, réglementés par les BSP. Pour cette raison, les personnes qui séjournent dans certains logements locatifs à court terme peuvent boire de l'eau provenant d'une source d'approvisionnement non réglementée ou utiliser cette eau pour cuisiner, celle-ci ayant été ou n'ayant pas été analysée par le propriétaire, ce qui pourrait donner lieu à un risque pour la santé.

- Le MSAN exige que les BSP inspectent les petits réseaux d'eau potable à risque faible et modéré au moins une fois tous les quatre ans et inspectent les réseaux à risque élevé au moins une fois tous les deux ans. Nous avons toutefois constaté que 17 (soit 52 %) des 33 BSP comptant des petits réseaux d'eau potable dans leur région respective n'avaient pas inspecté tous les réseaux comme il se doit. Certains BSP ont noté l'existence d'arriérés d'inspections remontant à plus de cinq ans. Douze des BSP affichant un arriéré d'inspection ont attribué celui-ci à des difficultés en matière de dotation ou de ressources.

#### » **Recommandations 2, 3 et 4**

### **De nombreux propriétaires de petits réseaux d'eau potable n'ont pas échantillonné leur eau comme il se doit, et les BSP ont rarement pris des mesures pour assurer la conformité**

- Les propriétaires de petits réseaux d'eau potable doivent échantillonner et analyser leur eau à des fréquences établies en fonction d'une évaluation des risques effectuée par un BSP. Nous avons analysé les données de 5 BSP qui réglementent dans leur ensemble 1 660 petits réseaux d'eau potable. Nous avons constaté que 932 réseaux (soit 56 %) avaient omis au moins un échantillonnage au cours des 5 dernières années. Nous avons constaté que 20 % des 932 réseaux avaient omis une année complète d'échantillonnage, et que 5 % avaient omis plusieurs années.
- Nous avons constaté que les BSP utilisaient rarement leurs pouvoirs d'application pour régler les problèmes de non-conformité. Ces 5 dernières années, les BSP ont imposé des amendes aux propriétaires et aux exploitants de 11 des 932 réseaux non conformes (soit 1 % d'entre eux). Au total, 9 des 10 BSP affichant un arriéré dans la prise de mesures d'application ont déclaré que le budget et les contraintes en matière de dotation limitaient les efforts d'exécution. Une application insuffisante des analyses de l'eau pourrait entraîner des risques pour la salubrité de l'eau.

**56 %**

des 1 660 petits réseaux d'eau potable ont manqué au moins un échantillon au cours des cinq dernières années

#### » **Recommandation 6**

## Le MEPP dispose de processus efficaces pour surveiller et pour assurer la conformité aux exigences d'échantillonnage. Cependant, il n'a pas la capacité d'inspecter de façon régulière tous les réseaux non municipaux qu'il réglemente

- Le MEPP supervise les réseaux d'eau potable non municipaux qui desservent six résidences ou plus toute l'année ou un établissement désigné. Les établissements désignés sont des endroits comme les écoles, les hôpitaux ou les maisons de soins infirmiers qui servent des personnes pouvant être plus vulnérables à la maladie.
- Nous avons constaté que le MEPP dispose de processus efficaces pour surveiller la conformité des exploitants aux exigences d'échantillonnage. Le MEPP utilise les données d'analyses en laboratoire pour produire un rapport trimestriel afin d'évaluer la conformité de l'exploitant aux exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse.
- Nous avons également constaté que le MEPP prend des mesures pour remédier rapidement aux cas de non-conformité lorsqu'ils sont relevés, et qu'il dispose de processus pour cibler les contrevenants récidivistes.
- Nous avons toutefois constaté que 34 % des réseaux réglementés par le MEPP n'avaient pas été inspectés depuis plus de 5 ans, et que 9 % ne l'avaient pas été depuis plus de 7 ans. L'un de ces réseaux n'ayant pas été inspectés depuis plus de 7 ans dessert un collège communautaire qui fournit de l'eau potable à 2 500 personnes. Les inspections constituent une mesure de protection importante pour cerner et atténuer de façon préventive les problèmes d'eau potable qui pourraient présenter un risque pour la santé.
- Un examen interne du MEPP a révélé que le nombre d'inspections de réseaux d'eau potable non municipaux par le MEPP a diminué de 45 % entre 2012-2013 et 2019-2020. Cette diminution s'est produite après l'augmentation par le MEPP de la charge de travail de ses agents de la conformité en matière d'eau pour y inclure des responsabilités supplémentaires, comme l'inspection du réseau municipal d'égouts et d'égouts pluvial.

### » **Recommandation 9**

**34 %**  
des systèmes  
réglementés par  
le MEPP n'avaient  
pas été inspectés  
depuis plus de  
cinq ans

**9 %**  
n'avaient pas été  
inspectés depuis  
plus de sept ans

## De nombreux propriétaires de puits privés n'analysent pas leur eau potable

- Environ 1,3 million d'Ontariens dépendent de puits privés pour leur approvisionnement en eau potable. Comme les puits privés sont peu réglementés et surveillés, les analyses gratuites de l'eau par la province ont joué un rôle important pour les Ontariens en contribuant à repérer l'eau potable qui pourrait être dangereuse.

- Malgré la disponibilité d'analyses gratuites, moins du tiers des Ontariens qui dépendent de puits privés ont analysé leur eau dans les 12 derniers mois. Selon une étude menée en 2024, les faibles taux d'analyse étaient attribuables à une sensibilisation insuffisante à la fois aux risques de boire de l'eau non analysée et à la disponibilité des services d'analyse de l'eau.
- Nous avons constaté qu'il n'existe aucun programme provincial visant à sensibiliser davantage à la disponibilité d'analyses gratuites de l'eau et aux risques de ne pas analyser l'eau potable.
- Certains chalets et autres résidences saisonnières utilisent des prises d'eau privées pour leur approvisionnement en eau potable. Cependant, il existe peu de données sur la fréquence à laquelle les propriétaires analysent leur eau.

» **Recommandations 11 et 12**

**Le MEPP n'examine pas les registres de puits pour s'assurer qu'ils sont complets et exacts ou que les exigences relatives à la construction des puits ont été respectées**

- Bien que les propriétaires de puits privés soient responsables de leur propre eau potable, le MEPP est chargé de réglementer la construction, l'entretien et la mise hors service des puits en Ontario. Il s'agit notamment de tenir à jour une base de données des registres de puits.
- Selon un rapport interne du MEPP, environ la moitié de tous les registres de puits présentés sont incomplets ou inexacts. Notre examen des registres de puits soumis au cours des 10 dernières années a révélé que, souvent, des renseignements clés n'avaient pas été inclus dans les registres.
- Nous avons en outre constaté qu'au moment de notre audit, le MEPP avait un arriéré de 73 800 registres de puits qui n'avaient pas été complètement traités et téléversés dans la base de données sur les puits du Ministère.

**Environ  
1,3 million**

d'Ontariens tirent leur eau potable de puits privés

**35 %**

des échantillons d'eau prélevés dans les puits privés et les prises d'eau de 2003 à 2022 ont révélé des analyses positives à l'égard des indicateurs de contamination bactérienne

**195 232**

registres de puits étaient soumis au MEPP au cours des 10 dernières années

**54 931**

manquaient de renseignements sur l'utilisation des puits

**73 800**

n'avaient pas été entièrement traitées en août 2024

- Il importe de disposer de registres complets des puits et d'une base de données à jour, car ils fournissent l'information dont le MEPP a besoin pour surveiller les puits. Ils peuvent également fournir un historique d'information aux nouveaux propriétaires de puits pour la gestion de leur eau potable.
- Le personnel du MEPP n'examine pas les registres de puits soumis pour vérifier si les travaux effectués sont conformes aux spécifications techniques obligatoires. Cette situation crée un risque que le MEPP n'identifie pas les puits mal construits, ce qui augmente le risque de problèmes de sécurité de l'eau.

» **Recommandation 13**

---

### **Des centaines de milliers de puits abandonnés pourraient n'avoir jamais été mis hors service comme il se doit**

- Malgré l'obligation légale de bien mettre hors service les puits qui ne sont pas utilisés ou entretenus, les propriétaires fonciers ne le font pas toujours. Les propriétaires peuvent ignorer la présence de puits abandonnés sur leur propriété et leurs obligations légales, ou ils peuvent être au courant, mais ne pas vouloir payer pour la mise hors service.
- Agriculture et Agroalimentaire Canada estimait en 2012 que l'Ontario comptait probablement environ 730 000 puits abandonnés. En août 2024, la base de données sur les puits du MEPP contenait 108 000 registres de puits mis hors service, ce qui donne à penser qu'il pourrait encore y avoir des centaines de milliers de puits abandonnés qui n'ont pas été mis hors service.
- Les puits abandonnés qui ne sont pas mis hors service comme il se doit peuvent permettre à des contaminants de se frayer un chemin jusqu'aux eaux souterraines et de contaminer des sources d'eau potable dans la région.

» **Recommandation 14**

---

### **Le MEPP n'a pas évalué complètement la possibilité d'appliquer la protection des sources d'eau aux sources non municipales**

- La protection des sources d'eau s'entend du processus visant à protéger les sources, comme les lacs, les rivières ou les réserves d'eau souterraine, utilisées aux fins de l'approvisionnement en eau potable. Dans son audit de 2014 sur la protection des sources d'eau, notre Bureau recommandait que le MEPP examine la possibilité d'exiger que les plans de protection des sources d'eau comprennent des prises d'eau et des puits privés.
- En 2021, le MEPP a évalué la possibilité d'inclure les sources d'eau potable non municipales dans son cadre actuel de protection des sources d'eau. Le rapport provisoire concluait qu'il



serait trop onéreux et exigeant de le faire. Toutefois, l'évaluation de faisabilité par le MEPP n'a pas tenu compte d'autres mesures de portée moindre qui pourraient tout de même améliorer la protection des sources d'eau potable non municipales.

» **Recommandation 15**

**Les propriétaires de puits privés ne sont pas avisés de menaces qui pourraient peser sur leur eau de source**

- Ces 5 dernières années, le MEPP a envoyé aux BSP 115 avis indiquant que des produits chimiques qui peuvent présenter de graves risques pour la santé, comme l'arsenic et l'uranium, ont été trouvés dans les eaux souterraines de la région du BSP à des niveaux supérieurs aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario.
- Parmi les 26 BSP qui avaient reçu des avis de dépassement, seulement quatre ont déclaré avoir informé les propriétaires de puits privés des produits chimiques qui pourraient être présents dans leur eau. Les BSP nous ont dit qu'ils manquaient d'information pour identifier les personnes susceptibles d'être touchées ou qu'ils manquaient d'experts pouvant évaluer et déterminer le niveau de risque pour les utilisateurs de puits privés.

» **Recommandation 16**

**115**

avis de dépassement ont été envoyés par le MEPP aux BSP au cours des cinq dernières années pour des produits chimiques pouvant présenter de grands risques pour la santé

**4 des 26**

BSP avaient informé les propriétaires de puits privés de la présence possible de produits chimiques dans leur eau.



## 2.0 Contexte

### 2.1 Salubrité de l'eau potable

L'Ontario a la chance de disposer d'énormes réserves d'eau douce, y compris des centaines de milliers de lacs, de rivières et de ruisseaux (appelés eaux de surface), ainsi que d'importantes réserves d'eaux souterraines. L'eau saine constitue une nécessité de la vie. On la boit et on l'utilise notamment pour cuisiner et se laver. Les Nations Unies reconnaissent que l'accès à l'eau potable est un droit de la personne fondamentale, et que cet accès figure au nombre des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies adoptés par les dirigeants mondiaux en 2015.

La qualité de l'eau peut être compromise par divers polluants (voir la **figure 1**), comme les eaux usées provenant de fosses septiques, les produits chimiques industriels provenant de déversements, ou le ruissellement ou l'infiltration de fumier ou d'engrais provenant de fermes ou de gazons. Des produits chimiques comme l'arsenic ou l'uranium peuvent également compromettre la qualité de l'eau. Ils sont naturellement présents dans l'eau, les roches ou les sols locaux. À des niveaux assez élevés, de tels produits chimiques peuvent rendre l'eau non potable.

#### **Figure 1 : Exemples de menaces pour l'eau potable et leurs répercussions possibles sur la santé**

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Menace	Répercussions possibles sur la santé	Exemples de sources
<b>Contaminants microbiologiques (bactéries, virus et parasites)</b>		
<b>Bactérie E. coli</b>	Bien que la plupart des souches soient inoffensives, certaines peuvent causer des maladies gastro-intestinales (nausées, vomissements, diarrhée) et mener à des problèmes plus graves comme une insuffisance rénale, un accident vasculaire cérébral ou même la mort.	Eaux usées provenant des fosses septiques; fumier animal/faunique.
<b>Virus entériques</b>	Maladie gastro-intestinale; moins souvent, elle peut causer des symptômes respiratoires, des infections du système nerveux central, des infections du foie et des syndromes musculaires.	Eaux usées des fosses septiques.

(Figure 1 – suite)

Menace	Répercussions possibles sur la santé	Exemples de sources
<b>Contaminants chimiques</b>		
<b>Arsenic</b>	Douleurs à l'estomac, vomissements, diarrhée, douleurs musculaires et éruptions cutanées avec niveaux élevés d'exposition à court terme. Divers types de cancer avec exposition à long terme.	Présence naturelle dans le sol, libérée par l'érosion du sol, l'exploitation minière ou d'autres activités industrielles.
<b>Baryum</b>	Lésions rénales avec exposition à une concentration élevée à long terme.	Élément naturel présent dans divers minéraux.
<b>Benzène</b>	Risque accru de cancer avec exposition à long terme.	Fuites de réservoir d'huile; déversements de carburant.
<b>Plomb</b>	Affecte le développement du cerveau et le fonctionnement cognitif, notamment chez les nourrissons et les enfants; augmentation de la tension artérielle et dysfonctionnement des reins chez les adultes.	Corrosion des systèmes de plomberie, comme les tuyaux, les raccords ou les branchements de service.
<b>Nitrate</b>	Syndrome du bébé bleu (méthémoglobinémie) chez les nourrissons nourris au biberon et effets sur les glandes thyroïdes.	Engrais; fumier animal; eaux usées.
<b>Sodium</b>	Un apport excessif peut aggraver l'insuffisance cardiaque chronique.	Sel de voirie; eaux usées.
<b>Tritium</b>	Cancer du poumon, du sein, de la thyroïde, des os, des organes digestifs et de la peau; leucémie.	Émissions des réacteurs nucléaires.
<b>Uranium</b>	Une exposition chronique peut affecter les reins.	Présence naturelle dans de nombreux minéraux différents; émissions provenant de l'industrie nucléaire, combustion du charbon.

### 2.1.1 Répercussions de l'eau potable non salubre

L'eau potable contaminée peut avoir de graves effets sur la santé et entraîner des coûts économiques importants en raison des hospitalisations, des visites chez le médecin, des journées de travail perdues et des autres coûts connexes.

Par exemple, une modélisation de Santé publique Ontario (SPO) a estimé qu'en 2016, en Ontario, environ 9 600 visites à l'urgence, 1 100 hospitalisations et 30 décès pouvaient être attribués à une contamination microbiologique (bactéries, virus et parasites) de l'eau.

Bien que SPO ait estimé l'incidence globale de la contamination microbiologique sur le système de soins de santé de la province, il est difficile de relier les cas individuels à une source particulière d'approvisionnement en eau ou de calculer avec exactitude le nombre réel de cas. De nombreuses personnes ne demandent pas de soins médicaux pour des symptômes légers et peuvent ne pas lier leur maladie à l'eau potable, en supposant qu'elle est due à des aliments contaminés.

Les effets sur la santé des produits chimiques présents dans l'eau potable peuvent être encore plus difficiles à suivre ou à estimer, car ils peuvent provenir d'une exposition à long terme, ce qui rend les liens de causalité difficiles à identifier.

Ces défis liés au dépistage des maladies dans l'approvisionnement en eau potable nuisent aux efforts visant à estimer avec exactitude les répercussions totales sur la santé publique attribuables à l'eau non potable.



## 2.2 Réglementation de l'eau potable en Ontario

### 2.2.1 Cadre réglementaire par paliers de l'Ontario

Le cadre réglementaire de l'Ontario en matière d'eau potable découle en grande partie d'une tragédie mortelle liée à l'eau potable survenue en 2000 à Walkerton, en Ontario (voir la **figure 2**), ainsi que de l'enquête effectuée et des recommandations formulées pour éviter qu'une telle tragédie se reproduise. À la suite de l'enquête, la province a adopté de nouvelles lois pour protéger la salubrité de l'eau potable. Cependant, toutes les exigences juridiques ne s'appliquent pas à toutes les sources d'approvisionnement en eau potable.

Les réseaux résidentiels municipaux d'eau potable, qui desservent un peu plus de 80 % de la population de l'Ontario et qui, par conséquent, ont l'incidence la plus importante possible sur la santé publique en cas de défaillance, sont réglementés de façon plus stricte. Les réseaux résidentiels municipaux doivent généralement satisfaire aux exigences les plus strictes en matière d'échantillonnage, d'analyse, de traitement, de formation des exploitants et de fréquence d'inspection. La plupart des réseaux municipaux sont également assujettis à des mesures de protection supplémentaires grâce à leur inclusion dans les plans de protection des sources d'eau. De tels plans sont élaborés pour protéger les sources d'eau utilisées pour l'approvisionnement en eau potable municipale.

### Figure 2 : L'incident lié à l'eau potable contaminée à Walkerton

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario à partir des constatations et des conclusions du rapport du juge O'Connor de l'enquête Walkerton (2002)



#### La cause initiale

En mai 2000, après des jours de fortes pluies, le fumier de vache d'une ferme de Walkerton, en Ontario, s'est déversé dans un puits d'eau souterraine et a contaminé l'approvisionnement en eau de la ville par une souche mortelle provenant de la bactérie *E. coli* et de la *campylobactérie*.



#### Causes exacerbantes

Les exploitants du réseau d'eau potable, dont la formation et l'expertise étaient insuffisantes et qui avaient mal exploité le réseau depuis des années, n'ont pas traité l'eau adéquatement au moyen du chlore et n'ont pas décelé rapidement la bactérie au moyen d'analyses. Lorsque les exploitants ont découvert le problème, ils l'ont caché, même après que les résidents aient commencé à tomber malades.



#### L'incidence

L'incident a entraîné 65 hospitalisations, plus de 2 300 cas de maladie gastro-intestinale et 7 décès. De nombreuses personnes ayant survécu ont subi des effets à long terme sur leur santé. On a évalué à plus de 64,5 millions de dollars les retombées économiques concrètes de l'incident.



#### La réponse

Dans le cadre d'une enquête publique dirigée par le juge Dennis O'Connor, on a examiné les causes de l'incident et cerné des failles à toutes les étapes du processus relatif à l'eau potable, pour ainsi dire. Par conséquent, le juge O'Connor a formulé 121 recommandations pour renforcer les mesures de protection à chaque étape, de la protection des sources d'eau au traitement, aux analyses, aux protocoles d'intervention et, enfin, à la distribution.

Les approvisionnements en eau potable non municipaux sont assujettis à des règles différentes de celles des approvisionnements municipaux, notamment pour les analyses, le traitement, la formation et la fréquence des inspections. En général, ces approvisionnements sont également exclus des plans de protection des sources d'eau de l'Ontario. Les réserves d'eau potable non municipales sont divisées en divers types, chacun étant réglementé différemment (voir la **figure 3**).

### Figure 3 : Types d'approvisionnement en eau potable non municipale selon la responsabilité de surveillance

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Type d'approvisionnement	Qui sert-il?	Nombre en Ontario (en mars 2024)
<b>MEPP en vertu de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable</b>		
<b>Réseau résidentiel à l'année</b>	Quartier résidentiel <sup>1</sup> occupé toute l'année, comme des appartements, des copropriétés, des maisons en rangée, des lotissements privés (maisons ou chalets), des parcs à roulettes et des terrains de camping.	<b>461</b>
<b>Réseau desservant un établissement désigné</b>	Établissement qui dessert les personnes plus vulnérables à la maladie, comme les garderies, les écoles, les camps, les maisons des aînés, les hôpitaux, les établissements de soins de santé et les refuges pour sans-abri.	<b>1 355</b>
<b>MSAN en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé</b>		
<b>Petit réseau d'eau potable (deux types) :</b>		
<b>» Réseau résidentiel saisonnier</b>	Quartier résidentiel <sup>1</sup> occupé de façon saisonnière <sup>2</sup> , comme les chalets, les parcs à roulettes et les terrains de camping.	<b>Env. 10 000</b>
<b>» Réseau d'établissements publics</b>	Établissement qui sert le public (autre qu'un établissement désigné <sup>3</sup> ), comme les hôtels, les motels, les centres de villégiature, les chambres d'hôtes, les restaurants, les stations-service, les églises et les centres communautaires.	
<b>Les propriétaires sont responsables de leur propre eau potable<sup>4</sup></b>		
<b>Puits privé</b> (provenant d'une source d'eau souterraine)	Cinq résidences privées ou moins (généralement pour une seule résidence).	<b>Env. 500 000</b>
<b>Prise d'eau privée</b> (d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau)	Cinq résidences privées ou moins.	<b>Inconnu<sup>5</sup></b>

Impact possible sur la santé publique (du plus grand au plus faible)

1. Un quartier résidentiel est défini comme un ensemble de six résidences ou plus.
2. Fermé pendant au moins 60 jours consécutifs par année.
3. Si un réseau dessert un établissement désigné, il est réglementé par le MEPP.
4. Les propriétaires sont responsables de leur propre eau potable, mais le MEPP réglemente la construction, l'entretien et l'abandon des puits en application du règlement sur les puits pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
5. Estimé à moins de 1 % des résidences principales, mais dessert aussi les résidences saisonnières comme les chalets.



Cette subdivision repose sur plusieurs facteurs, dont l'incidence éventuelle sur la santé publique de l'approvisionnement, en tenant compte des éléments suivants :

- » **Le nombre d'utilisateurs qu'il dessert :** Un approvisionnement en eau qui dessert un plus grand nombre de personnes pourrait avoir plus d'impact sur la santé publique en cas de défaillance par rapport à un approvisionnement qui sert moins de personnes. Par exemple, un réseau qui dessert de nombreux foyers ou un établissement public pouvant être fréquenté par de nombreux visiteurs peut avoir une plus grande incidence sur la santé publique qu'un réseau qui dessert quelques foyers.
- » **La vulnérabilité des utilisateurs qu'il sert :** Un approvisionnement en eau qui dessert des enfants, des personnes âgées ou des patients malades, qui sont plus vulnérables aux maladies d'origine hydrique, présente un risque plus élevé de répercussions sur la santé publique.

**Environ  
3 millions  
d'Ontariens**

dépendent d'un  
approvisionnement  
en eau potable non  
municipal

Les réserves d'eau potable non municipales desservent près de 20 % de la population, soit près de 3 millions d'Ontariens, ainsi que certaines entreprises et autres établissements, surtout dans des collectivités rurales, semi-rurales ou éloignées.

## 2.2.2 Surveillance fractionnée de l'approvisionnement en eau potable non municipale

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* est la loi principale de l'Ontario qui régit le traitement, l'analyse et la distribution de l'eau potable. Lorsque la province a adopté cette loi pour la première fois en 2002, le MEPP s'est vu confier la responsabilité exclusive de réglementer tous les réseaux d'eau potable en vertu de cette loi.

En 2007, à la suite des recommandations du Conseil consultatif de l'Ontario sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable, la province a transféré la surveillance des petits réseaux d'eau potable au MSAN et aux BSP locaux. Les inspecteurs qui travaillent dans les BSP étaient considérés comme étant mieux placés pour :

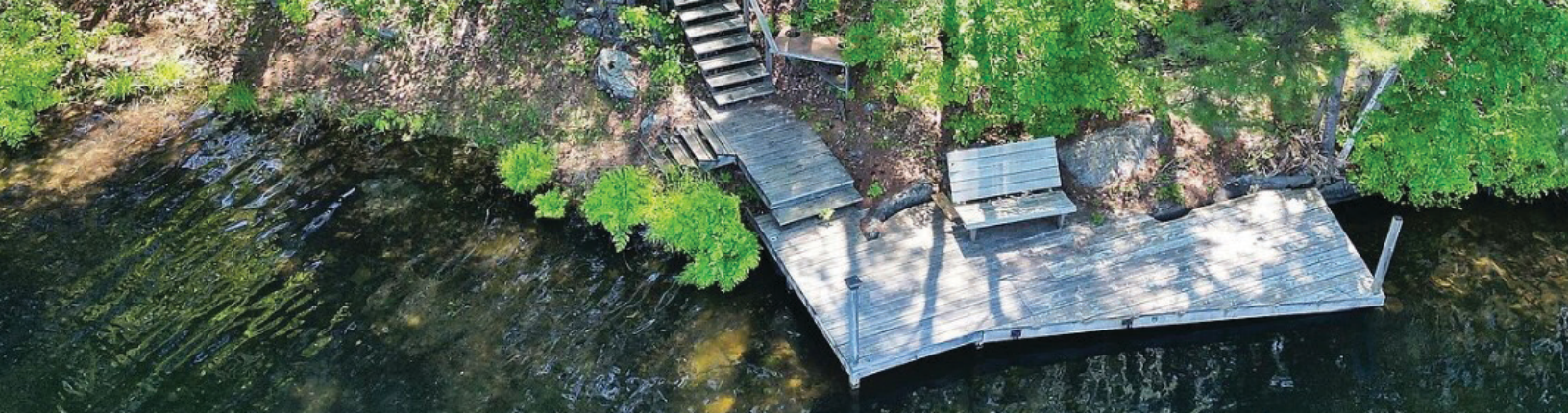
- » inspecter les quelque 10 000 réseaux répartis dans la province;
- » communiquer directement avec la collectivité réglementée et lui expliquer les exigences réglementaires;
- » évaluer les risques pour la santé de ces réseaux et déterminer les exigences requises pour chaque réseau.

En 2008, la province a adopté une nouvelle approche axée sur le risque propre au site pour les petits réseaux d'eau potable. Ce changement visait à alléger une partie du fardeau des propriétaires de petits réseaux, qui avaient eu de la difficulté à appliquer les anciennes exigences universelles à leurs réseaux généralement moins complexes, tout en maintenant la salubrité de l'eau potable.

Par conséquent, l'approvisionnement en eau potable non municipal en Ontario est maintenant divisé en trois paliers, la surveillance étant répartie entre les deux ministères en vertu de deux lois, comme suit (voir la [figure 3](#)) :

- » Les **réseaux qui alimentent en eau six maisons ou plus à longueur d'année ou un établissement désigné** continuent d'être réglementés par le MEPP, sous réserve d'un ensemble normalisé d'exigences en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.
- » Les **petits réseaux d'eau potable**, qui desservent au moins six résidences saisonnières ou un établissement public, sont réglementés par le MSAN et les BSP en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, chacun ayant des exigences personnalisées fondées sur le risque.
- » Les **puits privés** (provenant des eaux souterraines) et les **prises d'eau privées** (provenant des eaux de surface comme les lacs ou les rivières), qui constituent des sources d'approvisionnement qui desservent dans chaque cas cinq foyers ou moins et aucun établissement public, sont soumis au moins à une réglementation et à une surveillance





minimales. Les propriétaires de prises d'eau ou de puits privés ne sont pas tenus de traiter ou d'analyser leur eau potable. Dans le présent rapport, les prises d'eau et puits privés ne sont pas considérés comme des réseaux d'eau potable.

Bien que les propriétaires de puits privés soient responsables de leur propre eau potable, le MEPP réglemente la construction, l'entretien et l'abandon des puits en application du règlement sur les puits pris en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le MEPP ne réglemente pas les prises d'eau privées et a informé notre Bureau qu'il déconseille leur utilisation pour l'eau potable.

## 2.3 Rôles et responsabilités

### 2.3.1 MEPP

En vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le MEPP assume les rôles et responsabilités suivants en matière d'eau potable non municipale :

- » Réglementer et inspecter les réseaux résidentiels non municipaux d'eau potable à longueur d'année et les réseaux desservant un établissement désigné.
- » Établir des normes de qualité de l'eau potable pour toute l'eau potable en Ontario.
- » Délivrer des permis et inspecter tous les laboratoires de l'Ontario qui effectuent des analyses de l'eau potable.
- » Rendre compte annuellement du rendement global de tous les réseaux d'eau potable, y compris les réseaux réglementés par le MEPP et le MSAN, ainsi que des rapports sur d'autres sujets liés à l'eau potable, comme les dangers pour la santé et les nouvelles tendances.

Comme il est indiqué à la **section 2.2.2**, le MEPP est également chargé de réglementer la construction, l'entretien et l'abandon des puits en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

### 2.3.2 Le MSAN et les BSP

En vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, le ministère de la Santé établit l'orientation stratégique et les exigences relatives à la prestation des programmes de santé publique. Les conseils locaux de santé, par l'entremise de leurs BSP, sont responsables de satisfaire à ces exigences et d'offrir des programmes et des services de santé publique, y compris des programmes d'eau potable, à l'intérieur de leurs frontières géographiques. Chaque conseil local de santé relève du ministère de la Santé.

Chaque BSP compte un médecin hygiéniste qui relève du conseil local de santé. En général, ce sont les inspecteurs de la santé publique qui accomplissent les tâches du BSP. Les inspecteurs peuvent travailler à d'autres programmes de santé publique en plus de l'eau potable, comme l'eau récréative ou la salubrité des aliments.

En ce qui concerne l'eau potable, il incombe aux BSP de :

- » Surveiller les petits réseaux d'eau potable : les BSP doivent effectuer des évaluations des risques et des inspections, appliquer les règlements et fournir de la formation aux propriétaires de réseaux.
- » Donner avis concernant la qualité de l'eau potable : Lorsqu'un conseil de santé est informé d'un incident pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau, il évalue s'il y a lieu d'émettre un avis sur l'eau potable pour assurer la sécurité du public. Cette responsabilité s'applique à tous les réseaux d'eau potable, qu'ils soient réglementés par le MSAN ou le MEPP.
- » Éducation et sensibilisation auprès des propriétaires de prises d'eau et de puits privés : les BSP sont priés de fournir de l'information aux membres du public sur la façon dont ils peuvent gérer en toute sécurité leurs propres réserves d'eau potable et de contribuer à accroître la sensibilisation aux risques de maladies d'origine hydrique liés à l'eau non potable.

Au moment de notre audit, l'Ontario comptait 34 BSP locaux. Toutefois, comme il n'y a pas de petits réseaux d'eau potable ou de puits privés dans le secteur du BSP de Toronto, notre audit s'est concentré sur les 33 autres BSP. Au moment de notre audit, 63 inspecteurs de la santé publique (équivalents temps plein) effectuaient des tâches liées à l'eau potable dans les 33 BSP.

Le MSAN fournit environ 70 % du financement total des BSP pour les programmes de salubrité de l'eau. Les 30 % restants proviennent des municipalités locales. Le MSAN assure également la surveillance et l'orientation des BSP. Les Normes de santé publique de l'Ontario, publiées par le MSAN, énoncent les programmes et services minimaux que les BSP sont tenus d'offrir en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

### 2.3.3 SPO

Santé publique Ontario (SPO), un organisme régi par un conseil d'administration qui relève du MSAN, exploite les 11 laboratoires de santé publique de l'Ontario. Ces laboratoires effectuent gratuitement des analyses bactériennes de l'eau pour les personnes qui dépendent de sources privées d'eau potable, comme des prises d'eau et des puits privés. Au moment de notre audit, les BSP exploitaient 195 emplacements en Ontario où les utilisateurs des prises d'eau et des puits privés pouvaient déposer des échantillons d'eau. Les BSP envoient ensuite les échantillons à un laboratoire de SPO à des fins d'analyse.

De plus, l'organisme de l'Ontario exige, en vertu de la *Loi de 2007 sur l'Agence ontarienne de protection et de promotion de la santé*, que SPO fournisse « des conseils et un soutien scientifiques et techniques » au gouvernement de l'Ontario et au système de soins de santé, comme demandé.

### 2.3.4 Gouvernement fédéral et Premières Nations

Le gouvernement fédéral et les Premières Nations partagent la responsabilité principale de fournir de l'eau potable saine dans les collectivités des Premières Nations. Le gouvernement fédéral fournit des fonds par l'entremise de Services aux Autochtones Canada pour développer, exploiter et entretenir des installations de traitement de l'eau dans ces collectivités. Le MEPP collabore avec Services aux Autochtones Canada pour fournir un soutien technique aux projets d'eau potable des Premières Nations. Le MEPP a également fourni des fonds pour la protection des sources d'eau.

La portée du présent audit ne couvre pas l'eau potable des Premières Nations, car il s'agit d'un domaine de responsabilité partagée entre le gouvernement fédéral et les collectivités des Premières Nations. Toutefois, il s'agit d'une question cruciale. Les problèmes de qualité de l'eau potable touchent les collectivités des Premières Nations de façon démesurée. En date de mars 2025, 23 avis actifs à long terme sur la qualité de l'eau potable avaient une incidence sur 22 collectivités des Premières Nations en Ontario.



## 3.0 Objectif et étendue de l'audit

Notre audit visait à établir si le MEPP et le MSAN, de concert avec SPO et les BSP locaux, disposaient collectivement de processus et de réseaux efficaces pour appuyer pleinement un accès fiable et équitable à de l'eau potable provenant de sources non municipales à l'échelle de la province, en :

- » supervisant l'ensemble des réseaux d'eau potable non municipaux, des puits privés et des prises d'eau privées, et en déterminant dans quelle mesure ceux-ci respectent les lois, règlements et politiques applicables;
- » cernant et gérant les risques pour la santé et la sécurité des Ontariens liés à l'eau potable non municipale;
- » mesurant et évaluant la salubrité de l'eau potable non municipale de l'Ontario et en en rendant compte publiquement.

Notre audit s'étendait aux sources d'approvisionnement en eau potable non municipales relevant de la compétence provinciale. Il s'agissait notamment des responsabilités et des programmes provinciaux liés aux prises d'eau et aux puits privés et aux réseaux d'eau potable non municipaux. L'eau potable dans les collectivités des Premières Nations ne s'inscrivait pas dans la portée du présent audit. (Pour consulter un audit fédéral sur cette question, voir le rapport de 2021 de la vérificatrice générale du Canada intitulé « Accès à une eau potable salubre dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada ».) L'approvisionnement en eau potable des municipalités n'était pas visé non plus par cet audit.

Pour plus de détails, voir nos [critères d'audit](#), notre [approche d'audit](#) et [notre opinion d'audit](#).



## 4.0 Nos constatations

### 4.1 Normes de qualité de l'eau et analyse de l'eau

Le MEPP a établi, par règlement, les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. Ce règlement établit les concentrations maximales admissibles pour plus de 150 contaminants en fonction des risques pour la santé.

Les propriétaires d'un réseau d'eau potable, y compris les réseaux municipaux et non municipaux réglementés par le MEPP ou le MSAN, sont tenus d'échantillonner l'eau potable à une fréquence prescrite. Ils doivent ensuite faire analyser l'échantillon d'eau par un laboratoire autorisé afin qu'il respecte les normes relatives à l'ensemble particulier de contaminants prescrit pour ce réseau.

#### 4.1.1 Plus de 90 % des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario respectent les lignes directrices fédérales ou sont plus strictes que celles-ci

Santé Canada publie les Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, qui établissent les limites de concentration recommandées pour les contaminants de l'eau potable en se fondant sur les recherches scientifiques les plus récentes.

Selon notre examen des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, pour les 54 substances pour lesquelles l'Ontario et Santé Canada ont des limites de concentration, 93 % des normes sont identiques aux lignes directrices de Santé Canada ou plus rigoureuses que celles-ci. Les limites de l'Ontario étaient les mêmes pour 40 substances, plus strictes pour 10 substances et moins strictes pour 4 autres.

Les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario comportent aussi 96 normes pour lesquelles Santé Canada n'a pas de ligne directrice correspondante. Bon nombre de ces normes s'appliquent aux substances moins courantes. La plupart des réseaux d'eau potable non municipaux ne sont pas tenus de les analyser.

#### 4.1.2 Le MEPP n'a pas informé le public de sa réponse aux conseils d'experts sur les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario pour 18 contaminants

Le personnel du MEPP possédant une expertise scientifique examine de façon régulière les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. La province dispose également d'un comité consultatif d'experts en santé et en traitement de l'eau, appelé le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable (le Conseil), qui examine les recherches liées à la salubrité de l'eau potable. Le Conseil examine les lignes directrices de Santé Canada et conseille au ministre de modifier les normes de l'Ontario à la lumière des lignes directrices fédérales mises à jour. En vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, le ministre doit tenir compte de tous les avis du Conseil. Lorsque le MECP décide de modifier une norme, il est tenu, en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, d'afficher la modification proposée dans le Registre environnemental de l'Ontario aux fins de consultation publique.

Nous avons constaté que le MECP fournit de l'information au public sur les conseils donnés par le Conseil dans le rapport annuel du ministre sur l'eau potable. Cependant, il n'est pas entièrement transparent sur la façon dont il répond à ces conseils.

Depuis 2017, le Conseil a fourni au ministre des conseils sur les normes relatives à 18 contaminants différents en fonction des lignes directrices fédérales mises à jour. Le Conseil a recommandé au MEPP de conserver les normes existantes de l'Ontario pour 11 contaminants, d'adopter une nouvelle norme pour 2 contaminants, de rendre 1 norme moins stricte et de rendre 4 normes plus strictes.

Nous avons constaté que des experts du personnel du MEPP ont examiné tous les conseils donnés par le Conseil et ont présenté des séances d'information internes. Toutefois, le MECP a fourni peu d'information au public sur l'état d'avancement de l'examen par le Ministère de ces conseils ou des travaux effectués en réponse. Par conséquent, le public n'a aucun moyen de savoir si le MECP a pris la décision de conserver une norme ou si l'avis du Conseil est toujours à l'étude.

Certains de ces contaminants présentent un grand intérêt public. Par exemple, le 1,4-dioxane est un produit chimique synthétique qui peut s'échapper des sites d'enfouissement et causer le cancer. L'exposition au plomb peut nuire au développement et au comportement neurologiques et causer une augmentation de la tension artérielle ou des problèmes rénaux. La principale source de plomb dans l'eau potable provient des conduites de branchement en plomb, c'est-à-dire des tuyaux qui relient une maison à l'alimentation en eau principale, habituellement dans les réseaux municipaux de distribution d'eau potable (lesquels ne sont pas visés par le présent audit).

#### Recommandation 1

Le MEPP devrait examiner des façons d'améliorer ses rapports au public de tous les avis fournis par le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable, de l'état des considérations du MEPP à l'égard des avis fournis, et de tout travail effectué ou toute décision prise en conséquence.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).



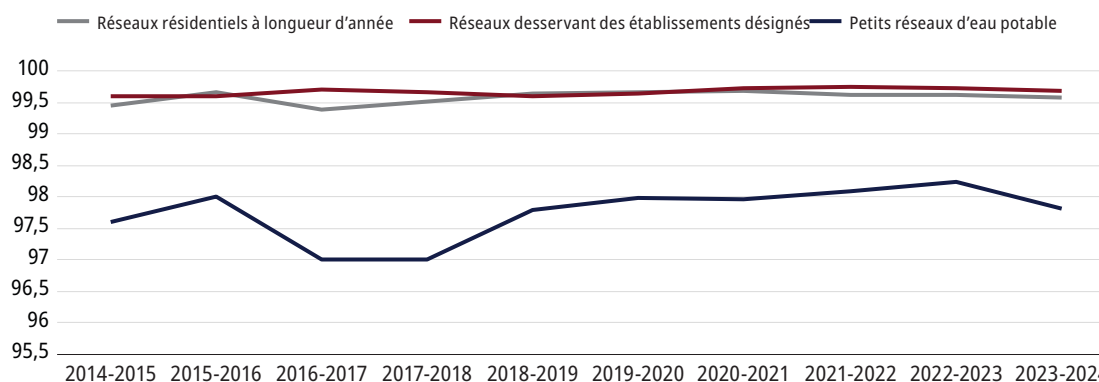
#### 4.1.3 Plus de 98 % des analyses de l'eau potable des réseaux non municipaux ont satisfait aux normes, mais les analyses ne couvrent pas toute l'eau potable ni tous les contaminants

Le MEPP rend compte chaque année des résultats globaux des échantillons d'analyse reçus des réseaux municipaux et non municipaux d'eau potable de l'Ontario. Au cours de la dernière décennie, 98,7 % de toutes les analyses portant sur des réseaux non municipaux ont satisfait aux Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. Comme le montre la **figure 4**, en 2023-2024 (année la plus récente) :

- » **99,68 %** des analyses effectuées dans des réseaux desservant des établissements désignés respectaient les normes;
- » **99,57 %** des analyses des réseaux résidentiels exploités à longueur d'année ont satisfait aux normes;
- » **97,81 %** des analyses effectuées dans les petits réseaux d'eau potable ont satisfait aux normes.

**Figure 4 : Pourcentage d'analyses de l'eau potable qui respectaient les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario pour tous les types de réseaux non municipaux (2014-2015 à 2023-2024)**

Source des données : MEPP



Ces résultats des réseaux non municipaux sont légèrement inférieurs à ceux des réseaux municipaux, où 99,87 % des analyses respectaient les normes.

Si un résultat d'analyse dépasse une concentration admissible dans une norme, il s'agit d'un résultat défavorable relatif à la qualité de l'eau potable (RDQEP). L'exploitant du réseau et le laboratoire d'essai doivent signaler tout RDQEP identifié au BSP local. Le BSP doit ensuite évaluer si le RDQEP comporte un risque pour la santé. Dans l'affirmative, il peut émettre un avis sur l'eau potable pour informer les utilisateurs.

En 2022-2023 (les données les plus récentes), les BSP ont publié 136 avis sur la qualité de l'eau potable pour les réseaux non municipaux, soit environ 1 % de tous les réseaux non municipaux réglementés. Comme le montre la **figure 5**, 89 % d'entre eux étaient des avis relatifs à l'ébullition de l'eau en raison d'une contamination bactérienne, 6 % étaient des avis de ne pas boire ou utiliser l'eau en raison d'une contamination chimique, et les 5 % restants étaient des avis d'information sur la santé.

**Figure 5 : Nombre d'avis concernant la non-consommation de l'eau potable, par type, émis pour les réseaux d'eau potable non municipaux, du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023**

Préparée par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario

Type d'avis	Exemple de contamination qui déclencherait l'avis	Objet de l'avis	Nombre	% du total des avis
 <b>Renseignements sur la santé</b>	Un produit chimique comme le sodium ou le fluorure se trouve à un niveau qui dépasse la norme relative à l'eau potable.	Informer les utilisateurs de la collectivité du dépassement et des mesures recommandées qui peuvent être prises pour réduire l'exposition.	7	5
 <b>Faire bouillir l'eau</b>	Niveaux microbiologiques inacceptables d'E. coli ou de coliformes totaux.	Aviser les utilisateurs qu'ils doivent faire bouillir leur eau pour la rendre saine.	121	89
 <b>Ne pas boire</b>	Un produit chimique comme le plomb ou les nitrates se trouve à un niveau qui dépasse la norme relative à l'eau potable.	Aviser les utilisateurs lorsque des mesures autres que l'ébullition de l'eau sont nécessaires pour protéger les utilisateurs. Cela peut nécessiter un certain type de filtration ou de traitement chimique ou non chimique.	7	5
 <b>Ne pas utiliser</b>	Des contaminants chimiques comme le trichloroéthylène se retrouvent dans l'eau.	Aviser les utilisateurs que l'ébullition ou d'autres traitements ne sont pas adéquats pour rendre l'eau potable. L'exploitant ou l'autorité d'exploitation peut également aviser les utilisateurs d'une autre source d'eau ou leur en fournir une.	1	1

Remarque : Quelle que soit la mesure prise relativement à un avis, les BSP ont le pouvoir d'émettre une directive ou une ordonnance en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, précisant les mesures que l'exploitant du réseau d'eau potable doit prendre pour fournir de l'eau potable aux utilisateurs.



Les résultats d'analyse fournissent un niveau élevé d'assurance que l'eau potable analysée en Ontario est très majoritairement salubre. Toutefois, cette assurance ne s'applique pas à l'ensemble de l'eau potable non municipale, car ce ne sont pas toutes les eaux potables et tous les contaminants qui sont analysés :

- » **Certains réseaux d'eau potable n'analysent pas leur eau comme il se doit.** Les rapports annuels du MEPP comprennent les résultats des réseaux qui ont échantillonné et analysé leur eau, au besoin. Ils ne couvrent pas les réseaux non conformes aux exigences d'échantillonnage. Les réseaux qui ne se sont pas conformés aux exigences en matière d'analyse augmentent le risque que l'eau potable non saine ne soit pas détectée. Nos constatations et recommandations relatives à la non-conformité aux analyses se trouvent à la [section 4.2.5](#).
- » **Il n'y a pas d'exigences en matière d'analyses pour les prises d'eau et les puits résidentiels privés.** Les résultats d'analyse déclarés ne comprennent que les réseaux d'eau potable. Ils n'englobent pas les résultats portant sur la qualité de l'eau provenant de prises d'eau ou de puits privés, qui fournissent de l'eau potable à environ 10 % de tous les ménages de l'Ontario. Nos constatations et recommandations relatives à l'analyse de l'eau pour les prises d'eau et les puits privés se trouvent à la [section 4.4](#).
- » **Les analyses ne couvrent pas tous les contaminants de façon exhaustive.** Les exigences relatives aux analyses pour chaque type de réseau sont fondées sur le risque et varient en conséquence. Les exigences les plus courantes en matière d'analyse concernent les bactéries comme l'E. coli. Les réseaux qui desservent des établissements désignés ou des résidences à longueur d'année doivent effectuer des analyses régulières pour détecter la présence de bactéries, et moins souvent pour 58 ou 60 produits chimiques, respectivement. En règle générale, les petits réseaux d'eau potable sont tenus de vérifier seulement la présence de bactéries, mais leur BSP local peut leur demander de vérifier la présence d'autres produits chimiques en fonction de l'évaluation des risques individuels pour ce réseau. Par exemple, un BSP peut demander à un réseau près d'une station-service d'effectuer des analyses pour détecter la présence de benzène.





En l'absence d'analyses exhaustives, d'autres mesures de protection, telles que recommandées tout au long du présent rapport, importent particulièrement pour protéger l'eau potable. Par exemple, voir les **sections 4.6** et **4.7** pour prendre connaissance de nos recommandations relatives à la protection des sources d'eau potable et à la surveillance des données sur la santé afin de cerner les risques éventuels liés à l'eau potable.

## 4.2 Surveillance des petits réseaux d'eau potable par le ministère de la Santé

Comme le montre la **figure 3**, le MSAN est chargé d'établir les règlements et les lignes directrices sur l'eau potable pour les petits réseaux d'eau potable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*. Il s'agit de réseaux qui desservent des résidences saisonnières ou des installations collectives. Chaque BSP est chargé de surveiller des petits réseaux d'eau potable de sa région, conformément à la loi, aux règlements et aux lignes directrices du MSAN.

Les responsabilités de chaque BSP en matière de surveillance des petits réseaux d'eau potable comprennent :

- » Tenir un inventaire des réseaux dans sa région.
- » Évaluer le risque que présentent les réseaux et, en fonction de l'évaluation du risque, prescrire les exigences opérationnelles propres au site liées à l'échantillonnage, aux analyses, au traitement et à la formation des opérateurs.
- » Surveiller la conformité aux exigences d'échantillonnage et d'analyse, effectuer des inspections régulières des réseaux pour surveiller la conformité aux exigences d'exploitation et faire respecter toutes les exigences.

#### 4.2.1 Les BSP ne disposent pas de processus efficaces pour repérer les petits réseaux non enregistrés, ce qui pourrait présenter des risques pour la santé publique

Nous avons constaté que certains propriétaires de petits réseaux d'eau potable n'avisent pas les BSP de l'existence et du fonctionnement de leur réseau comme l'exige la réglementation. Au cours des 5 dernières années, 20 BSP ont trouvé collectivement environ 260 réseaux non enregistrés.

Nous avons également constaté que les BSP ne disposent pas de moyens efficaces pour repérer les réseaux dans leur territoire qui n'ont pas été déclarés comme il se doit. Les réseaux non déclarés ne sont pas inspectés ou évalués par un inspecteur de la santé publique, ce qui présente des risques pour la santé publique, car ils peuvent ne pas satisfaire aux règles de sécurité.

Les propriétaires de nouveaux petits réseaux d'eau potable sont tenus d'aviser leur médecin hygiéniste local (en pratique, le BSP) avant de fournir de l'eau. Cet avis invite un inspecteur de la santé publique à effectuer une évaluation des risques du réseau et à émettre une directive comportant des exigences fondées sur les risques visant à s'assurer que l'eau est propre à la consommation. Les propriétaires de nouveaux réseaux ne sont pas autorisés à fournir de l'eau au public tant qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation écrite du médecin-hygiéniste.

Les BSP nous ont dit que la raison principale de l'absence de notification était que les propriétaires ignoraient leur obligation de se présenter au BSP.

En 2024, au cours de notre audit, le MSAN a créé une nouvelle page Web présentant des renseignements et des fiches d'information à jour sur l'exploitation des petits réseaux d'eau potable. Nous constatons que cette page Web et les ressources qu'elle fournit sont seulement informatives pour les propriétaires de réseau qui sont au courant de cette page Web. Le MSAN n'a pas de programme provincial pour informer les propriétaires de petits réseaux d'eau potable de l'existence de cette page Web ou des exigences visant les propriétaires en matière d'information à fournir.

Pour combler cette lacune, certains BSP ont élaboré des processus pour faciliter le repérage des réseaux non enregistrés. Dans notre sondage réalisé auprès des 33 BSP, 11 (soit 33 %) ont indiqué qu'ils recevaient une certaine aide du personnel municipal pour trouver des réseaux non homologués. Par exemple, certaines municipalités informent les BSP des nouveaux établissements qui pourraient avoir un petit réseau d'eau potable lorsque la municipalité reçoit une demande de nouveau permis d'exploitation.

---

**Au cours des 5 dernières années, 20 BSP ont trouvé collectivement environ 260 réseaux non enregistrés.**

---

**Les propriétaires de nouveaux petits réseaux ne sont pas autorisés à fournir de l'eau au public tant qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation écrite de leur médecin-hygiéniste local.**

Les 22 autres BSP (soit 67 %) ont déclaré ne pas recevoir d'aide du personnel municipal. Certains de ces BSP ont eu recours à d'autres méthodes moins formelles et moins efficaces, comme diffuser des publicités pour de nouvelles entreprises ou répondre à des plaintes. D'autres BSP n'ont pas de processus pour trouver des réseaux non enregistrés. Sans processus efficaces en place, un plus grand nombre de réseaux non enregistrés ne sont probablement pas identifiés.

Nous avons également constaté que les BSP utilisent rarement des outils d'application de la loi, comme les amendes découlant de contraventions ou les poursuites judiciaires, pour remédier aux manquements à leur obligation de les aviser. Parmi les 20 BSP qui ont repéré des réseaux non enregistrés, 15 (soit 75 %) ont déclaré n'avoir pris aucune mesure d'application de la loi en réponse à l'omission de les informer de ces réseaux.

## Recommandation 2

Le ministère de la Santé devrait collaborer avec les bureaux de santé publique pour :

- élaborer et mettre en œuvre des initiatives à l'intention des propriétaires de petits réseaux d'eau potable pour les informer de l'exigence d'aviser le BSP local avant de fournir de l'eau au public;
- examiner les mécanismes permettant aux BSP de mieux repérer les petits réseaux d'eau potable non enregistrés.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

### 4.2.2 L'absence de directives du MSAN sur l'approvisionnement en eau potable pour les locations à court terme peut poser un risque éventuel pour la santé publique

Nous avons constaté que le MSAN n'avait pas fourni de directives ou d'instructions claires aux BSP sur la question de savoir si l'approvisionnement en eau potable non municipale pour les locations à court terme, comme les maisons ou les chalets réservés au moyen de plateformes de location en ligne, est couvert par le règlement du MSAN. Par conséquent, chaque BSP décide de façon indépendante de les traiter comme de petits réseaux d'eau potable, qui sont réglementés, ou comme des prises d'eau ou des puits privés, qui ne sont pas réglementés. En conséquence, les sources d'approvisionnement en eau potable dans les locations à court terme sont assujetties à différents niveaux de sécurité et de surveillance de l'eau selon leur emplacement dans la province.

Un règlement pris en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* exige que les BSP réglementent les réseaux d'eau potable qui desservent une « installation publique ». Le règlement prévoit qu'une installation publique comprend « les endroits exploités principalement afin d'offrir un hébergement de nuit aux voyageurs ». L'ambiguïté au sujet du terme « principalement » crée de l'incertitude quant à l'inclusion de certaines locations à court terme. Par exemple, il n'y a pas de



seuil clair quant au nombre de jours de location qui déclencherait la classification d'une propriété, comme un chalet, comme une « installation publique ».

Le recours à la location à court terme a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, ce qui a accru la nécessité de clarifier cette question. Par exemple, dans la région de Muskoka, la part de marché des locations à court terme dans le secteur de l'hébergement est passée de 19 % en 2017 à 44 % en 2021. Dans le parc Algonquin et dans la région de Muskoka et de Parry Sound, on estime à 3 181 le nombre de locations à court terme en 2024. Il s'agit d'une augmentation de 15 % par rapport à l'année précédente.

En 2023, un BSP a demandé au MSAN des directives sur la question de savoir si les approvisionnements en eau potable desservant les locations à court terme relèvent du règlement. Le MSAN n'a pas fourni de directives claires dans sa réponse. Le MSAN a déclaré que sa politique visait à ce que les BSP incluent les chambres d'hôtes comme petits réseaux d'eau potable. Toutefois, dans le cas des locations à court terme, le MSAN a déclaré qu'en tant que programme axé sur les risques propre au site, il n'existe pas d'approche unique pour les réglementer. Le MSAN a déclaré qu'il incombe aux inspecteurs de la santé publique de décider si chaque approvisionnement devrait être réglementé comme un petit réseau d'eau potable.

Certains BSP ont demandé des avis juridiques indépendants sur la réglementation de l'approvisionnement en eau potable dans les locations à court terme, ce qui a donné lieu à des conseils contradictoires, ainsi qu'à des frais juridiques supplémentaires. En mars 2024, un BSP a reçu un avis juridique concluant que les locations à court terme peuvent être assujetties à la réglementation sur les petits réseaux d'eau potable selon le temps et l'espace dans les locaux utilisés par le propriétaire par rapport au public voyageur. À l'inverse, un autre BSP a été avisé que ces sources d'approvisionnement ne devraient pas être assujetties à la réglementation sur les petits réseaux d'eau potable, en partie parce qu'il n'est pas pratique d'établir quand les locations à court terme sont utilisées par le propriétaire ou louées au public.

Nous avons demandé aux 33 BSP s'ils considéraient l'approvisionnement en eau potable dans des locations à court terme comme des petits réseaux d'eau potable. En fait, 10 (soit 30 %) ont répondu que c'était le cas, 19 (soit 58 %) ont répondu par la négative et les 4 autres (soit 12 %) étaient indécis. En l'absence d'une approche uniforme pour réglementer ces sources d'approvisionnement, les visiteurs de logements non réglementés peuvent boire de l'eau provenant de sources d'approvisionnement en eau non inspectées et non analysées et cuisiner avec celle-ci, ce qui pourrait présenter un risque pour la santé publique.

**En l'absence d'une approche uniforme pour réglementer ces sources d'approvisionnement, les visiteurs de logements non réglementés peuvent consommer de l'eau provenant de sources d'approvisionnement non inspectées et non analysées.**

Nous avons également constaté que la charge de travail constituait un facteur clé dans la décision des BSP de réglementer les sources d'approvisionnement aux locations à court terme. Dans notre sondage, 20 (soit 61 %) des 33 BSP ont déclaré manquer de personnel pour réglementer les petits réseaux d'eau potable.

La réglementation des locations à court terme augmenterait la charge de travail des BSP. Par exemple, un BSP a établi, d'après les renseignements sur les permis municipaux, que sa région pourrait compter environ 500 réserves d'eau potable desservant des locations à court terme. Ce BSP inspecte à l'heure actuelle environ 570 réseaux et a déjà un arriéré de 300 évaluations initiales des risques. Parmi les 19 BSP qui ne réglementent pas les locations à court terme, 13 ont indiqué que la limitation des ressources constituait un facteur de leur absence, et 11 ont également mentionné l'absence de directives du MSAN comme raison de ne pas réglementer les sources d'approvisionnement de location à court terme.

### Recommandation 3

Le ministère de la Santé devrait, en consultation avec les bureaux de santé publique et les plateformes de location à court terme :

- explorer et élaborer des options relatives à des directives provinciales claires sur les circonstances dans lesquelles l'approvisionnement en eau potable dans les immeubles locatifs à court terme est réglementé comme de petits réseaux d'eau potable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ce qui permettrait aux bureaux de santé publique d'exiger l'analyse de l'eau potable;
- si la directive consiste à ne pas réglementer l'approvisionnement en eau potable dans les immeubles locatifs à court terme en tant que petits réseaux d'eau potable, évaluer la nécessité d'élaborer des exigences pour que les propriétaires d'immeubles locatifs à court terme avisent les locataires que l'eau n'est pas réglementée et si l'eau a été analysée.

Pour consulter la réponse de l'entité auditée, voir [Recommandations et réponses de l'entité auditée](#).

### 4.2.3 Moins de la moitié des BSP respectaient les exigences relatives à la fréquence d'inspection des petits réseaux d'eau potable

Le MSAN exige que les BSP effectuent des inspections courantes des petits réseaux d'eau potable pour s'assurer de la salubrité de l'eau. Les inspections évaluent la conformité aux exigences relatives à la formation des exploitants, au traitement de l'eau et à l'entretien du réseau. Cela comprend l'évaluation de la conformité à toutes les directives émises, lesquelles demeurent en vigueur même après un changement de propriétaire.

La fréquence des inspections est fondée sur l'évaluation initiale des risques effectuée par le BSP. Les réseaux à risque faible et modéré doivent faire l'objet d'une inspection au moins une fois tous les quatre ans, tandis que dans le cas des réseaux à risque élevé, l'inspection doit avoir lieu au moins une fois tous les deux ans. En mars 2023, sur les quelque 10 000 petits réseaux d'eau potable réglementés, 80 % étaient classés par les BSP comme présentant un faible risque, 12 % comme présentant un risque modéré et 8 % comme présentant un risque élevé.

Nous avons constaté que 17 (soit 52 %) des 33 BSP comptant de petits réseaux d'eau potable dans leur région n'avaient pas inspecté tous les réseaux comme il se doit. Ces BSP ont déclaré avoir accumulé des arriérés d'inspection. Parmi ces 17 BSP, 8 ont signalé des arriérés remontant à plus de 5 ans. L'un d'eux a déclaré un petit réseau d'eau potable dans l'Est de l'Ontario qui doit faire l'objet d'une inspection depuis 2010. Trois BSP ont également signalé des arriérés d'inspection pour plus de 50 % de l'ensemble de leur inventaire.

D'après notre sondage, 12 (soit 71 %) des BSP affichant un arriéré d'inspection ont attribué celui-ci à des difficultés en matière de dotation ou de ressources. En outre, 13 ont déclaré que la pandémie de COVID-19 avait contribué à leur arriéré d'inspections.

Les BSP ont souligné que les inspections de l'eau potable peuvent prendre beaucoup de temps. Certains ont déclaré des temps d'inspection moyens de plus de huit heures, y compris la visite sur place, les déplacements à destination et en provenance du site et les travaux de suivi. Les problèmes en matière de ressources se révélaient éminemment préoccupants dans le Nord de l'Ontario. En effet, six des BSP ayant des arriérés d'inspection s'y trouvent. Ces BSP ont déclaré avoir besoin d'un accès coûteux par avion ou par bateau pour atteindre certains sites. En outre, ils disent connaître des pénuries de personnel.

# 33

BSP ont de petits réseaux d'eau potable dans leur région

# 52 %

n'ont pas inspecté tous les réseaux comme cela est requis

#### Recommandation 4

Le ministère de la Santé devrait collaborer avec les bureaux de santé publique pour :

- évaluer l'ampleur et les raisons des arriérés d'inspection, y compris les ressources et les coûts;

- envisager et élaborer des stratégies pour que tous les BSP soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'inspection des petits réseaux d'eau potable à la fréquence requise.

Pour consulter la réponse de l'entité auditée, voir [Recommandations et réponses de l'entité auditée](#).

#### 4.2.4 La formation incohérente des inspecteurs peut présenter des risques pour la santé publique

Les inspecteurs de la santé publique doivent inspecter et évaluer les petits réseaux d'eau potable pour déceler les risques. Nous avons constaté que les inspecteurs de la santé publique de la province ont des formations de divers niveaux pour mettre en œuvre ces responsabilités.

Des incohérences dans la formation pourraient signifier que les inspecteurs n'inspectent ni n'évaluent tous les réseaux de façon égale, ce qui pourrait engendrer des risques pour les Ontariens qui dépendent de petits réseaux d'eau potable. Par exemple, si un inspecteur omettait de cerner une menace liée à l'eau potable, comme une fosse septique se trouvant à proximité, cette menace aurait une incidence sur la façon dont l'inspecteur remplit l'outil d'évaluation des risques. Il pourrait en découler une sous-évaluation du risque rattaché à un réseau, qui serait soumis à moins de conditions et à des inspections moins fréquentes.

Les inspecteurs de la santé publique détiennent un Certificat d'inspection en Santé Publique (Canada). Il s'agit d'une certification nationale visant à répondre de façon générale aux besoins en matière d'inspection en santé publique. Trente-deux des 33 BSP nous ont dit que le processus national de certification était inadéquat pour préparer le personnel à inspecter et à évaluer le risque associé aux petits réseaux d'eau potable et à faire respecter les exigences.

**Trente-deux des 33 BSP nous ont dit que le processus national de certification était inadéquat pour préparer le personnel à inspecter et à évaluer le risque associé aux petits réseaux d'eau potable et à faire respecter les exigences.**





Le Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau (CWAE), un organisme du gouvernement provincial, offre une formation supplémentaire aux inspecteurs de la santé publique sur les petits réseaux d'eau potable. Le MSAN recommande, sans l'exiger, que les inspecteurs reçoivent cette formation. La formation est particulièrement importante parce que 16 (soit 48 %) des 33 BSP ont déclaré que, pour s'adapter aux pénuries de personnel expérimenté, ils ont délaissé les spécialistes de l'eau potable pour répartir la charge de travail entre les inspecteurs généralistes ou faire appel à des inspecteurs temporaires ou à des étudiants.

Lorsque nous avons sondé les 33 BSP au sujet de la formation de leurs inspecteurs, 18 (soit 55 %) ont déclaré qu'au moins un de leurs inspecteurs qui supervise les petits réseaux d'eau potable n'avait pas suivi la formation du CWAE. Parmi les 18 BSP, 6 (soit 33 %) ont déclaré qu'au moins la moitié de leurs inspecteurs n'avaient pas suivi la formation.

Le tiers des BSP ont déclaré que l'inaccessibilité des cours du CWAE, y compris leur coût, leur fréquence et leur emplacement, constituait un obstacle ou un défi pour eux. Bien que les BSP aient signalé des mesures d'atténuation, comme la formation interne et le jumelage, ils ont expressément souligné qu'ils aimeraient que la formation du CWAE soit plus accessible, notamment en étant offerte en ligne.

Le CWAE nous a informés que le lieu de sa formation des inspecteurs est basé sur les besoins et les demandes. Nous avons obtenu du CWAE le calendrier de formation des inspecteurs au cours des cinq dernières années. Nous avons constaté que le CWAE offrait en moyenne quatre cours par année. Il n'y avait pas de séances de formation en ligne des inspecteurs ni de cours dans les 4 BSP les plus au nord, qui comprennent 25 % des petits réseaux actifs d'eau potable en Ontario. Les inspecteurs de deux de ces quatre BSP se sont rendus à Sudbury pour suivre une formation.

Dans notre sondage, 14 BSP nous ont dit qu'un manque de formation accessible de la part du CWAE présentait également un problème pour les exploitants de petits réseaux d'eau potable. Lorsqu'un inspecteur de la santé publique évalue les risques, il peut demander à l'exploitant de suivre des cours particuliers pour qu'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour échantillonner, traiter et analyser l'eau, et pour entretenir et faire fonctionner le réseau pour assurer un approvisionnement en eau sécuritaire. Si la formation n'est pas accessible, il est impossible de satisfaire à cette exigence.

Comme pour la formation des inspecteurs, cette question se révélait plus importante dans le Nord. Les BSP du Nord ont indiqué que le CWAE offre rarement de la formation aux petits exploitants de réseaux d'eau potable dans le Nord de l'Ontario et qu'il peut être difficile de donner de la formation en personne aux résidents du Nord. La formation de l'exploitant principal recommandée par le MSAN ne fait l'objet d'aucune offre en ligne.

### Recommandation 5

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative de collaborer avec le CWAE pour l'assainissement de l'eau pour améliorer l'accessibilité et la participation aux séances de

formation afin de répondre aux besoins des inspecteurs de la santé publique et des petits exploitants de réseaux d'eau potable.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

#### 4.2.5 De nombreux propriétaires de petits réseaux d'eau potable ne se conforment pas aux exigences d'échantillonnage

Chaque propriétaire d'un petit réseau d'eau potable doit échantillonner l'eau et la faire analyser pour s'assurer qu'elle respecte les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario relativement à certains contaminants énoncés dans une directive du BSP. Les inspecteurs de la santé publique prescrivent la fréquence d'échantillonnage de chaque réseau en fonction des directives du MSAN et des résultats d'une évaluation des risques propres au réseau. Par exemple, pour les réseaux qui n'ont pas d'historique de résultats d'analyse de leur eau, le MSAN recommande d'effectuer un échantillonnage chaque semaine dans le cas des réseaux à risque élevé qui ne traitent pas leur eau, et tous les trois mois dans le cas des réseaux à faible risque qui traitent leur eau.

Nous avons analysé les données sur la conformité de l'échantillonnage de 5 BSP répartis à l'échelle de la province, qui réglementent ensemble 1 660 petits réseaux d'eau potable. Nous avons constaté que 932 (soit 56 %) de ces réseaux avaient omis au moins un échantillon au cours des 5 dernières années. De plus, 185 (soit 20 %) des 932 réseaux avaient omis une année complète d'échantillonnage, tandis que 43 réseaux (soit 5 %) avaient omis l'échantillonnage pendant plusieurs années.

#### 4.2.6 Les lacunes du réseau informatique du MSAN nuisent à la capacité des BSP de surveiller la conformité de l'échantillonnage

Nous avons constaté que le réseau informatique du MSAN ne permet pas aux BSP de surveiller efficacement la conformité ou la non-conformité des exploitants du réseau aux exigences d'échantillonnage.

Les inspecteurs de la santé publique doivent saisir les exigences d'échantillonnage pour chaque petit réseau d'eau potable dans l'Outil pour la catégorisation des risques (Rcat), une application Web du MSAN. Les BSP doivent surveiller la conformité de l'échantillonnage au moins tous les trois mois.

Une application distincte du MSAN, appelée Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire (AGRAL), sert aux laboratoires à soumettre les résultats d'analyse. AGRAL compare ensuite les exigences d'échantillonnage de Rcat aux résultats des analyses pour produire des rapports de conformité à l'échantillonnage. Ainsi, AGRAL est censée permettre aux BSP de vérifier si les petits réseaux d'eau potable sont conformes aux exigences d'échantillonnage.



Nous avons toutefois constaté que les rapports de conformité d'AGRAL sont inexacts. Ces inexactitudes sont attribuables à plusieurs lacunes dans le Rcat et AGRAL, notamment les suivantes :

- » Certains BSP ne sont pas en mesure de saisir dans Rcat toutes les fréquences d'échantillonnage ou des fréquences d'échantillonnage différentes pour des parties différentes du réseau.
- » Il y a des problèmes de suivi de la conformité à l'échantillonnage des réseaux saisonniers dans AGRAL, car les exploitants ne sont pas tenus d'échantillonner lorsque leurs réseaux sont fermés. Bien que les BSP soient tenus de saisir les dates d'ouverture et de fermeture des réseaux saisonniers dans Rcat, les propriétaires de réseaux n'avisent pas toujours les BSP de ces dates, ce qui donne lieu à des inexactitudes.
- » Les propriétaires de réseau peuvent informer les BSP des dates par plusieurs moyens (courriel, télécopieur, courrier ou téléphone), ce qui rend inefficace pour les BSP la tenue à jour de l'information dans Rcat.

En l'absence de rapports exacts, les BSP ne peuvent pas s'appuyer sur les fonctions de production de rapports d'AGRAL pour s'acquitter efficacement de leur obligation de surveiller la conformité à l'échantillonnage. Les BSP doivent plutôt vérifier l'historique d'échantillonnage de chaque petit réseau d'eau potable dans AGRAL. Bien que les BSP puissent tout de même surveiller la conformité en comparant manuellement les échantillons soumis aux exigences d'échantillonnage, cette méthode est moins efficace et fait en sorte que certains BSP surveillent la conformité moins souvent.

À la demande de notre Bureau, 8 des 33 BSP n'ont pas été en mesure de fournir des données sur la conformité de l'échantillonnage. Trois BSP ont déclaré que les contraintes de capacité les empêchaient de fournir les données. Trois ont reconnu qu'ils n'effectuaient pas de surveillance dans les délais prescrits de trois mois.

#### 4.2.7 Les efforts d'application de la loi sont trop coûteux pour les BSP et rarement utilisés

Les inspecteurs de la santé publique ont des pouvoirs d'application de la loi et des outils progressifs d'application de la loi pour régler les problèmes de non-conformité. S'il y a lieu, les inspecteurs peuvent :

- » donner un avertissement verbal ou écrit;
- » rendre une ordonnance de danger pour la santé qui peut exiger qu'un propriétaire ou un exploitant prenne des mesures précises, comme fermer un établissement, effectuer des travaux particuliers ou cesser de fournir de l'eau;
- » délivrer une contravention assortie d'une amende fixe allant de 45 \$ à 295 \$ par infraction;
- » pour les questions plus graves, intenter une poursuite qui, sur déclaration de culpabilité, entraîne des amendes plus élevées allant jusqu'à 5 000 \$ pour un particulier, ou jusqu'à 25 000 \$ pour une personne morale, pour chaque journée ou partie de journée où l'infraction se produit ou se poursuit.

Nous avons constaté que les inspecteurs avaient remis des contraventions au propriétaire ou à l'exploitant de 1 % (11) des 932 réseaux que nous avons identifiés comme non conformes à l'exigence d'échantillonnage (voir la [section 4.2.5](#)). Nous avons également constaté que les inspecteurs n'envoyaient pas systématiquement même un avertissement (la mesure d'application la plus faible) aux délinquants, même s'ils étaient des récidivistes. Par exemple, un réseau desservant un pavillon de pêche et de chasse dans le Nord de l'Ontario a omis de prélever des échantillons pour quatre années sur cinq sans recevoir d'avertissement ou d'amende. Dans le même BSP, deux réseaux ont omis de prélever des échantillons trois années sur cinq et n'ont reçu ni avertissement ni amende. Ils n'ont même pas fait l'objet d'inspections de routine pendant cette période.

Nous avons constaté que les BSP n'utilisaient pas les outils d'application de la loi les plus rigoureux parce qu'ils étaient trop coûteux ou qu'ils utilisaient trop de ressources. Neuf des 10 BSP ayant des arriérés en matière d'application de la loi nous ont dit que sans budget consacré expressément à l'application de la loi ou sans capacité de personnel suffisante, ils ne pouvaient déployer que des efforts limités d'application de la loi. Par exemple, 3 BSP ayant des arriérés en matière d'application de la loi ont déclaré qu'il leur en coûtait davantage pour remettre des contraventions que pour assumer les amendes imposées, qui sont plafonnées à 295 \$.

---

**Nous avons constaté que les BSP n'utilisaient pas les outils d'application de la loi les plus rigoureux parce qu'ils étaient trop coûteux ou qu'ils utilisaient trop de ressources.**

Quatre BSP ont déclaré des coûts d'application de la loi de plus de 10 000 \$, dans chaque cas au cours des 5 dernières années. Un BSP a déclaré que la poursuite d'un exploitant de petit réseau

d'eau potable (un parc à roulettes dans le Comté de Northumberland pour traitement inadéquat de l'eau, entre autres problèmes) a coûté 71 000 \$ en honoraires d'avocat. S'y ajoutent le temps du personnel et le kilométrage du véhicule. Bien que l'auteur de l'infraction ait reçu une amende de 10 000 \$ et qu'il ait été condamné à payer les frais juridiques du BSP, celui-ci n'a finalement reçu qu'un règlement de 22 000 \$, ce qui a entraîné pour lui des dépenses importantes.

Nous constatons que, contrairement aux outils d'application de la loi mis à la disposition des BSP, le MEPP a mis en œuvre des sanctions pécuniaires administratives comme outil exigeant moins de ressources pour améliorer les taux d'application de la loi au sein de son ministère. Ces sanctions ne nécessitent pas de procédures judiciaires. Elles peuvent être plus sévères pour les contrevenants que les amendes liées aux contraventions. Par exemple, les sanctions administratives en cas de déversement ayant des répercussions importantes peuvent atteindre 100 000 \$ par jour. Au moment de notre audit, le MEPP envisageait d'élargir l'utilisation de cet outil d'application de la loi de façon à inclure les infractions à la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

### Recommandation 6

Le ministère de la Santé devrait :

- évaluer et résoudre les problèmes liés aux systèmes d'information de l'Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire et de l'Outil d'évaluation pour la catégorisation des risques, notamment en explorant une façon plus efficace pour les exploitants de déclarer les dates d'ouverture et de fermeture des petits réseaux d'eau potable, afin que ces réseaux fournissent des données fiables sur la conformité de l'échantillonnage;
- collaborer avec les bureaux de la santé publique pour élaborer un plan exhaustif, notamment en examinant d'autres outils d'application de la loi rentables (comme des sanctions pécuniaires), afin de mieux faire respecter les exigences d'échantillonnage par les exploitants de petits réseaux d'eau potable.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

#### 4.2.8 Le MSAN n'assure pas le suivi des résultats de son programme de l'eau potable

Les Normes de santé publique de l'Ontario du MSAN établissent les résultats minimaux obligatoires pour chaque programme offert par les BSP. En ce qui concerne le programme en matière d'eau potable, les normes énoncent huit résultats du programme, notamment : la détection et l'intervention rapides et efficaces en cas de contamination de l'eau potable; l'atténuation des maladies d'origine hydrique; et l'exploitation sécuritaire des petits réseaux d'eau potable. Les normes comprennent également une liste d'indicateurs permettant d'évaluer les résultats de plusieurs programmes de santé publique du MSAN. Cependant, aucun n'est lié à son programme en matière d'eau potable.

Nous avons constaté que le MSAN n'a pas réalisé de progrès par rapport aux huit résultats du programme en matière d'eau potable. Ce manque de suivi signifie que le MSAN ignore si tous les BSP tiennent les propriétaires et les exploitants de réseaux responsables de l'exploitation sécuritaire de leurs réseaux d'eau potable, conformément aux résultats du programme.

#### 4.2.9 Le MSAN ne vérifie pas le rendement des BSP dans le cadre du programme relatif à l'eau potable

En l'absence d'indicateurs de résultats, par exemple le pourcentage de réseaux qui réussissent les inspections, le MSAN a plutôt élaboré des indicateurs d'activité (extrants), par exemple le nombre d'inspections, que doivent utiliser les BSP dans leurs rapports. Nous avons constaté que le MSAN ne vérifie pas que tous les BSP répondent et ne vérifie pas l'information fournie.

Par exemple, le MSAN demande périodiquement aux conseils de santé d'attester qu'ils effectuent des inspections régulières des petits réseaux d'eau potable. En 2022 (l'attestation la plus récente), 23 (soit 70 %) des 33 conseils de santé ont attesté satisfaire à cette exigence; 6 (soit 18 %) ont déclaré ne pas y satisfaire et 4 (soit 12 %) n'ont pas répondu à la demande d'attestation. Le MSAN n'a ni vérifié les attestations ni effectué de suivi auprès des BSP qui n'avaient pas répondu aux exigences ou qui n'y avaient pas satisfait.

---

**Bien que 97 % des BSP aient déclaré en 2022 qu'ils avaient répondu à 100 % de leurs RDQEP dans les 24 heures, nous avons constaté qu'un seul avait effectivement effectué le suivi de ses délais de réponse. En l'absence de suivi, le MSAN et les BSP n'ont pas les moyens de vérifier l'exactitude de ces rapports.**



Les BSP sont également tenus d'attester périodiquement du pourcentage de résultats défavorables relatifs à la qualité de l'eau potable (RDQEP) auxquels ils ont réagi dans les 24 heures. Lorsqu'un RDQEP est signalé, le BSP doit répondre dans les 24 heures suivant l'avis. Le BSP doit décider si un avis doit être donné et peut indiquer au propriétaire du réseau les mesures correctives à prendre. Bien que 97 % des BSP aient déclaré en 2022 qu'ils avaient répondu à 100 % de leurs RDQEP dans ce délai, nous avons constaté qu'un seul BSP avait effectivement effectué le suivi de ses délais de réponse. En l'absence de suivi, le MSAN et les BSP n'ont pas les moyens de vérifier l'exactitude de ces rapports.

Nous avons également constaté que le système informatique du MSAN qui fait le suivi des RDQEP ne permet pas au MSAN de vérifier cet indicateur. Aucun champ ne permet d'enregistrer un délai de réponse ou la mesure corrective requise. Par conséquent, les BSP et le MSAN ne peuvent vérifier si les inspecteurs répondent aux RDQEP en temps opportun.

### Recommandation 7

Le ministère de la Santé devrait :

- examiner et mettre à jour le cadre actuel des indicateurs des Normes de santé publique de l'Ontario pour que les résultats en matière de santé publique liés à l'eau potable saine soient mesurés efficacement;
- mettre en œuvre des processus de suivi auprès des BSP qui ne répondent pas aux demandes d'attestations ou de rapports de rendement sur les indicateurs;
- vérifier périodiquement le rendement déclaré des BSP par rapport à ces indicateurs.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

#### 4.2.10 Les systèmes informatiques du MSAN ne répondent pas aux besoins du BSP ou du Ministère

Le MSAN dispose de trois systèmes informatiques principaux qui appuient son programme de gestion de l'eau potable : Rcat, AGRAL et le Système d'information sur les avis de non-consommation de l'eau (SIANCE) (voir le [glossaire](#) pour une brève explication de chaque système informatique). Nous avons constaté des lacunes majeures dans ces systèmes informatiques. Ils créent des inefficacités pour les BSP et rendent plus difficile d'assurer le suivi des résultats du programme de gestion de l'eau potable du MSAN.

Par exemple, comme il est indiqué à la [section 4.2.6](#), les contraintes de l'AGRAL et de Rcat limitent la capacité des BSP de surveiller la conformité des exploitants du réseau aux exigences d'échantillonnage. Comme l'indique la [section 4.2.9](#), les contraintes liées à l'AGRAL limitent la capacité du MSAN de suivre les délais de réponse pour les RDQEP. Nous avons constaté, à titre de troisième exemple, que l'absence de liens entre le SIANCE, dans lequel les avis relatifs à la qualité de l'eau potable sont consignés, et l'AGRAL, dans lequel les RDQEP sont consignés, limite la capacité du MSAN de suivre l'utilisation des avis en réponse aux RDQEP.

SPO a également relevé des problèmes de nature informatique. Dans une enquête de SPO menée en 2019 auprès d'inspecteurs de la santé publique, les répondants ont signalé des problèmes d'utilisation de Rcat lors des évaluations des risques. Ils ont fait remarquer que le système se ferme trop rapidement, ce qui oblige les utilisateurs à se reconnecter à plusieurs reprises, et qu'il gèle ou tombe fréquemment en panne, ce qui entraîne une perte de données. Ils ont également noté que Rcat ne saisit pas les détails importants, comme les différentes fréquences d'échantillonnage requises pour différentes parties du petit réseau d'eau potable.

Nous avons constaté que ces enjeux subsistent. Dans notre sondage de 2024 auprès des 33 BSP, 21 (soit 64 %) ont signalé des difficultés liées à Rcat. Par exemple, certains ont souligné qu'il peut être long et difficile à utiliser pour les évaluations courantes des risques. De plus, 20 (soit 61 %) des BSP ont signalé des difficultés avec AGRAL et 8 (soit 24 %) ont signalé des difficultés avec le SIANCE.

**Dans notre sondage de 2024 auprès des 33 BSP, 21 (soit 64 %) ont signalé des difficultés liées au système informatique Rcat.**

Le MSAN a retenu les services d'un expert-conseil pour évaluer l'efficacité de ses divers systèmes informatiques, y compris ceux de son programme de gestion de l'eau potable. Ses constatations, présentées en janvier 2023, reflètent bon nombre de nos constatations. L'expert-conseil a constaté que les systèmes informatiques du MSAN ne répondent pas souvent aux besoins des BSP, qu'ils peuvent être difficiles à utiliser et qu'ils comportent des capacités limitées de partage des données et de production de rapports.



En raison de ces contraintes informatiques, les BSP élaborent souvent leurs propres solutions locales, à leurs frais, pour combler les lacunes et faire face aux enjeux. Il en résulte plusieurs systèmes différents (y compris sur papier) de saisie des données. L'expert-conseil a constaté que ces pratiques donnaient lieu à des données incohérentes, à des difficultés de partage des données et une augmentation de la charge de travail et des coûts.

Au moment de notre audit, le MSAN cherchait à obtenir du financement et des approbations pour moderniser les systèmes informatiques, y compris des éléments qui pourraient aider à corriger les lacunes relevées.

**Un expert-conseil a constaté que les systèmes informatiques du MSAN ne répondent pas souvent aux besoins des BSP, qu'ils peuvent être difficiles à utiliser et qu'ils comportent des capacités limitées de partage des données et de production de rapports.**

### Recommandation 8

Le ministère de la Santé devrait :

- en collaboration avec les BSP, analyser les limites des systèmes informatiques appuyant le programme de gestion de l'eau potable du MSAN;
- explorer et élaborer des options pour la mise en œuvre d'un plan assorti d'échéanciers visant à moderniser les systèmes informatiques liés à l'eau potable, de façon à résoudre les limites cernées et à répondre aux besoins des BSP et du MSAN en matière de suivi et d'échange de données.

Pour consulter la réponse de l'entité auditée, voir [Recommandations et réponses de l'entité auditée](#).



### **4.3 Surveillance par le MEPP des réseaux résidentiels à longueur d'année et des réseaux desservant des établissements désignés**

Comme le montre la **figure 3**, en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, il incombe au MEPP de réglementer les réseaux d'eau potable non municipaux qui desservent des résidences et des établissements désignés toute l'année.

À titre d'organisme de réglementation, le MEPP a établi diverses exigences pour ces réseaux, y compris des exigences relatives à l'installation, à l'entretien et à la désinfection appropriés de l'équipement de traitement; à la formation et à la certification obligatoires pour les exploitants de réseaux; et à l'échantillonnage et à la mise à l'analyse de certains contaminants (microbiologiques, chimiques et de plomb) à des fréquences précises.

Les agents de la conformité en matière d'eau du MEPP sont chargés d'inspecter et de faire respecter toutes ces exigences.

#### **4.3.1 Le tiers des réseaux non municipaux réglementés par le MEPP n'ont pas fait l'objet d'une inspection complète sur une période de cinq ans**

Nous avons constaté que le MECP applique une approche fondée sur le risque pour planifier ses travaux d'inspection annuelle des réseaux d'eau potable non municipaux, mais qu'il n'a pas de cible officielle exigeant l'inspection de ces réseaux dans un délai précis. Certains employés du MEPP nous ont dit qu'il y avait un objectif informel d'inspecter les réseaux tous les trois à cinq ans, bien que plusieurs employés aient déclaré que même une période de cinq ans entre les inspections est trop longue et qu'elle représente un risque indu. En comparaison, comme l'indique la [section 4.2.3](#), les BSP sont tenus d'inspecter tous les deux ans les petits réseaux d'eau potable à risque élevé et d'inspecter les réseaux à risque faible ou modéré tous les quatre ans.

Pour choisir les réseaux à inspecter au cours d'une année donnée, le Ministère tient compte de divers facteurs fondés sur le risque. Il s'agit notamment de la date et des résultats de la dernière inspection d'un réseau, de sa conformité à l'échantillonnage et de ses antécédents d'incidents liés à la qualité de l'eau. Selon cette approche, certains réseaux à risque élevé peuvent faire l'objet d'une inspection plusieurs fois au cours d'une période de cinq ans. Par exemple, si un agent de la conformité constate une lacune lors d'une inspection, ce réseau doit être inspecté de nouveau dans un délai d'un an. À l'inverse, il se peut que les réseaux à faible risque ne soient pas inspectés du tout pendant cette période.

Dans le cadre d'un examen interne effectué en 2023, le MEPP a conclu que 20 % des réseaux non municipaux en 2019-2020 n'avaient pas été inspectés depuis plus de 6 ans. Dans le contexte de nos propres travaux d'audit, nous avons constaté qu'à la fin du cycle d'inspection de 2023-2024, quelque 34 % des réseaux n'avaient pas été inspectés depuis plus de 5 ans et 9 % n'avaient pas été inspectés depuis plus de 7 ans.

Bon nombre des réseaux d'eau potable qui n'avaient pas été inspectés depuis plus de cinq ans fournissent de l'eau à plus d'une centaine de personnes. L'un de ces réseaux n'ayant pas été inspectés depuis plus de sept ans sert un collège communautaire qui, bien que ce soit jugé à faible risque par le MEPP, fournit de l'eau potable à 2 500 personnes.

Bien qu'il convienne de consacrer en priorité les ressources d'inspection du MEPP aux réseaux à risque élevé, même les réseaux jugés à risque plus faible devraient être inspectés sur une base périodique pour assurer leur bon fonctionnement. Les inspections permettent aux agents de la conformité d'échantillonner de façon indépendante l'eau d'un réseau, de vérifier la formation des exploitants et de vérifier si un réseau fonctionne conformément à sa conception approuvée. Ainsi, les inspections constituent une mesure de protection importante pour cerner et atténuer de façon préventive les problèmes qui pourraient poser un risque pour la santé et la sécurité avant qu'ils ne touchent les personnes qui utilisent l'eau sortant du robinet.

---

**Bon nombre des réseaux d'eau potable qui n'avaient pas été inspectés depuis plus de cinq ans fournissent de l'eau à plus d'une centaine de personnes.**

#### 4.3.2 Les inspections du MEPP des réseaux d'eau potable non municipaux ont diminué à la suite de la réorganisation

Un examen interne effectué par le MEPP en 2023 a révélé que le nombre d'inspections des réseaux d'eau potable non municipaux réalisées par le MEPP en 2019-2020 (les données les plus récentes avant que la pandémie n'affecte les taux d'inspection) était inférieur de 45 % à celui de 2012-2013. L'examen a révélé que la diminution était attribuable au transfert de responsabilités supplémentaires aux agents de la conformité en matière d'eau en 2013, sans ressources supplémentaires.

En vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, les réseaux municipaux d'eau potable doivent être inspectés chaque année. Compte tenu de cette exigence légale et de l'incidence éventuelle plus importante sur la santé publique en cas de défaillance de l'un de ces grands réseaux municipaux d'eau potable, ces inspections constituent la priorité absolue des agents provinciaux de la conformité en matière d'eau. Ces agents doivent s'acquitter de leurs autres responsabilités dans le délai qui reste à leur horaire une fois les inspections municipales terminées.

Avant 2013, la seule autre responsabilité de ces agents consistait à inspecter les réseaux d'eau potable non municipaux. En 2013, à la suite d'une réorganisation interne du MEPP, la charge de travail des agents de la conformité en matière d'eau a été augmentée. Les agents ont assumé la responsabilité de répondre aux plaintes relatives aux puits, d'inspecter les réseaux municipaux d'égouts et d'égouts pluviaux et d'intervenir en cas de déversement de ces réseaux.

L'examen interne de 2023 du MEPP s'est également penché sur la nécessité d'améliorer l'efficacité dans tous les secteurs d'inspection. Le personnel a formulé des suggestions pour améliorer l'efficacité des processus internes d'inspection des réseaux municipaux d'eau potable, ce qui permettrait de dégager du temps pour les inspections des réseaux non municipaux d'eau potable. Bien que le nombre d'inspections effectuées par le MEPP dans les réseaux non municipaux d'eau potable en 2023-2024 ait été plus élevé qu'en 2019-2020 (l'année précédant la COVID-19), il est demeuré 32 % moins élevé qu'en 2012-2013. Au moment de notre audit, le MEPP n'avait mis en œuvre aucune des initiatives relevées par le personnel.

**Baisse de 32 %**  
d'inspections du MEPP des  
réseaux d'eau potable non  
municipaux entre 2012-2013  
et 2023-2024

### Recommandation 9 :

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- mettre en œuvre des mesures et des gains d'efficacité pour accroître davantage le taux des inspections de réseaux d'eau potable non municipaux effectuées par le MEPP;
- établir des politiques et des objectifs officiels en matière d'inspection des réseaux d'eau potable non municipaux qu'il réglemente, et s'y conformer.

Pour consulter la réponse de l'entité auditée, voir [Recommandations et réponses de l'entité auditée](#).

#### 4.3.3 Le MEPP assure le suivi de la conformité aux exigences d'échantillonnage et prend des mesures pour remédier aux cas de non-conformité

Les exploitants de réseaux réglementés par le MEPP sont tenus d'échantillonner leur eau et de la faire analyser par un laboratoire autorisé pour détecter les contaminants microbiologiques au moins une fois par mois, voire davantage selon l'équipement de traitement du réseau et le service qu'il offre à un établissement désigné ou à des résidences à longueur d'année. Nous avons constaté que le MEPP disposait de processus efficaces pour assurer le suivi de la conformité à cette exigence et régler rapidement les cas de non-conformité.

Tous les trimestres, un spécialiste de l'évaluation de l'eau potable au sein du MEPP produit un rapport des données d'analyse de l'eau soumises par les laboratoires d'analyse. Le rapport trimestriel vise à établir si les exploitants du réseau se sont conformés à leurs exigences en matière d'échantillonnage microbiologique. S'il manque des résultats d'analyse pour un réseau pendant un trimestre complet, le spécialiste effectue un suivi auprès de l'exploitant du réseau pour confirmer la non-conformité et apporter des correctifs au besoin. Si l'exploitant ne suit pas les directives du spécialiste et demeure non conforme, le cas est renvoyé à un agent de la conformité en matière d'eau; il se voit accorder la priorité en vue d'un suivi plus approfondi et d'une inspection éventuelle.

Nous avons examiné les rapports trimestriels de 2019-2020 à 2023-2024 (à l'exclusion de la période pendant la pandémie de COVID-19) pour établir si le MEPP a effectué un suivi auprès des exploitants de réseaux non conformes. Au cours de cette période, en moyenne, 57 cas ont indiqué une non-conformité aux exigences d'échantillonnage par trimestre à l'échelle de la province.

**De 2019-2020 à 2023-2024, en moyenne, 57 cas ont indiqué une non-conformité aux exigences d'échantillonnage par trimestre à l'échelle de la province.**

Nous avons constaté que le MEPP avait pris des mesures pour régler ces problèmes. Le MEPP a pu rétablir rapidement la conformité de presque tous les réseaux, sauf trois réseaux qui sont demeurés non conformes aux exigences d'échantillonnage pendant les cinq années que nous avons examinées, de 2019-2020 à 2023-2024 (voir la **figure 6**). Au fil des ans, le MEPP a pris de nombreuses mesures pour tenter de rendre ces trois réseaux conformes, y compris l'inspection des réseaux et l'émission d'un ordre à un réseau. Au moment de notre audit, les trois réseaux n'étaient toujours pas conformes à leurs exigences en matière d'échantillonnage ainsi qu'à de multiples autres exigences, et étaient assujettis à un avis sur l'eau potable.

**Figure 6 : Réseaux d'eau potable non municipaux réglementés par le MEPP qui n'ont pas satisfait aux exigences d'échantillonnage pendant au moins 5 ans, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2024**

Source des données : MEPP

Lieu	Communauté servie	Nombre de personnes servies	Date du dernier échantillon
Sudbury	Parc à roulettes	35	Juin 2016
Sault Ste. Marie	Lotissement	40	Aucun relevé d'échantillonnage
Sudbury	Parc à roulettes	40	Février 2019

Bien que 3 réseaux ne représentent que 0,2 % du total des 1 816 réseaux d'eau potable non municipaux desservant des résidences et des établissements désignés toute l'année, tout réseau qui n'analyse pas son eau potable pour détecter la contamination bactérienne présente un risque pour la santé publique.

#### 4.3.4 Le MEPP améliore ses processus pour traiter les cas de non-conformité répétés

Nous avons constaté que le MEPP prenait des mesures pour signaler les problèmes graves de non-conformité. Nous avons également constaté qu'en mars 2024, au cours de notre audit, le MEPP a mis en œuvre une procédure visant à concentrer de façon plus efficace et uniforme ses efforts de conformité et d'application de la loi sur les contrevenants récidivistes.

Selon les procédures du MEPP, si un problème de non-conformité est relevé dans un réseau réglementé par le MEPP, l'agent de la conformité en matière d'eau doit collaborer avec l'exploitant du réseau pour résoudre le problème s'il n'est pas grave et s'il existe de bons antécédents de conformité. Si la non-conformité est grave, l'agent de la conformité en matière d'eau peut utiliser divers outils, notamment rendre une ordonnance ou renvoyer l'affaire à la Direction des enquêtes et de l'application de la loi en matière d'environnement du MEPP.

En 2023-2024, les agents de la conformité en matière d'eau du MEPP ont détecté 217 lacunes dans 62 réseaux d'eau potable non municipaux réglementés par le MEPP. Une lacune est une violation de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* ou de ses règlements qui constitue un danger de l'eau potable pour la santé. En réponse, le MEPP a rendu une ordonnance dans quatre cas, affiché un avis de violation dans trois cas et renvoyé trois réseaux d'eau potable à des enquêtes. Le MEPP a décidé que les exploitants des autres réseaux ont rendu leurs réseaux conformes de leur plein gré.

---

**En 2023-2024, les agents de la conformité en matière d'eau du MEPP ont détecté 217 lacunes dans 62 réseaux d'eau potable non municipaux réglementés par le MEPP.**

Au cours des 5 dernières années, il y a eu 14 condamnations liées à des réseaux réglementés par le MEPP, ce qui a donné lieu à des amendes totales de 84 150 \$. Les deux condamnations les plus courantes concernaient le défaut de faire fonctionner le réseau par une personne dûment formée et le défaut de recueillir et de soumettre les échantillons requis. L'affaire qui s'est soldée par les amendes les plus importantes, d'un total de 33 000 \$, visait l'ancien propriétaire et l'ancien exploitant d'un réseau d'eau potable qui desservait un parc de maisons mobiles près de Thunder Bay comptant 66 maisons et environ 150 résidents. Ce cas a donné lieu à plusieurs condamnations, notamment pour défaut de s'assurer que l'équipement de traitement de l'eau requis était fourni et pour défaut de s'assurer que les exigences d'échantillonnage étaient respectées.

En mars 2024, au cours de notre audit, le MEPP a mis en œuvre une stratégie actualisée pour tous les programmes de conformité afin de signaler les personnes ou les entreprises qui présentent des tendances répétées en matière de non-conformité en vue d'un suivi plus ciblé. L'objectif du MEPP consiste à repérer efficacement les contrevenants récidivistes à l'échelle de la province et à concentrer les efforts de conformité et d'application de la loi sur ces personnes et entreprises à risque élevé, y compris les propriétaires et les exploitants d'eau potable.

**Les deux condamnations les plus courantes concernaient le défaut de faire fonctionner le réseau par une personne dûment formée et le défaut de recueillir et de soumettre les échantillons requis.**

#### 4.3.5 Des données scientifiques récentes soulèvent des questions sur l'opportunité de l'exemption de traitement du MEPP

En général, tous les réseaux d'eau potable réglementés par le MEPP doivent fournir un traitement pour prévenir ou désactiver la contamination bactérienne. En vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, un réseau résidentiel non municipal d'eau potable à l'année, comme un parc de roulottes, peut être exempté de l'exigence habituelle de traiter son eau potable s'il répond à des critères précis. Selon nos constatations, des recherches scientifiques récentes suggèrent que cette exemption comporte des risques.



En mai 2024, 38 réseaux résidentiels d'eau potable étaient exploités toute l'année en vertu de cette exemption. Collectivement, ces réseaux, qui desservent des appartements, des copropriétés, des parcs à roulettes et des terrains de camping, alimentent en eau potable environ 2 000 personnes.

Pour être admissible à une exemption de traitement, un réseau résidentiel non municipal d'eau potable à l'année doit utiliser l'eau souterraine et analyser sa source d'approvisionnement en eau tous les mois sans détecter de contaminants bactériens comme E. coli pendant 12 mois consécutifs. Une fois exempté, l'exploitant du réseau doit continuer de tester son eau non traitée une fois par mois, et son eau distribuée une fois par semaine. Si ces contaminants sont détectés, l'exemption ne s'applique plus.

L'approvisionnement en eau potable non traitée peut présenter des risques pour les utilisateurs de ces réseaux tout au long de l'année. Des recherches scientifiques récentes laissent à penser que les critères d'exemption pourraient ne pas suffire pour compenser le risque supplémentaire de ne pas traiter l'eau. Par exemple, une étude de Santé Canada réalisée en 2019 a indiqué qu'une analyse bactérienne négative ne signifie pas nécessairement qu'il n'y a pas de virus nocifs dans les eaux souterraines non traitées. De nombreuses autres études universitaires ont également confirmé que l'absence de contaminants bactériens déterminés par des analyses périodiques ne garantit pas à elle seule que l'eau non traitée est sans danger.

En 2020, des documents internes du MEPP ont noté les risques associés à cette exemption. En 2021, le personnel du MEPP a commencé à déterminer le nombre de réseaux d'eau potable détenant l'exemption de traitement et l'incidence éventuelle sur ces réseaux si l'exemption était supprimée. Le personnel a terminé ces travaux en 2024. Au cours de notre audit, le personnel du MEPP examinait des options et évaluait les prochaines étapes pour faire face à ces risques.

### Recommandation 10

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- créer des documents de sensibilisation décrivant les exigences d'exemption et des renseignements sur les risques liés à l'approvisionnement et à la consommation d'eau potable non traitée, et les fournir aux propriétaires, aux exploitants et aux utilisateurs de réseaux d'eau potable avec des exemptions de traitement;
- décider si des modifications réglementaires sont nécessaires pour réduire au minimum les risques de ne pas traiter l'eau potable sur la base d'analyses bactériennes périodiques.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).





## 4.4 Soutien aux utilisateurs de prises d'eau potable et de puits privés

Environ 1,3 million d'Ontariens dépendent de puits privés pour leur approvisionnement en eau potable. Bien que peu de résidences principales de l'Ontario obtiennent leur eau potable à partir de prises d'eau privées (de lacs, de rivières et de ruisseaux), certaines résidences saisonnières, comme les chalets, en dépendent.

Contrairement aux réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux, les propriétaires de prises d'eau et de puits privés ne sont pas tenus de traiter ou d'analyser leur eau à moins que celle-ci ne soit mise à la disposition du public. Par conséquent, les propriétaires de prises d'eau et de puits privés peuvent choisir si et comment ils traitent et analysent leur eau. Les prises d'eau et puits privés ne sont pas non plus inspectés de façon proactive par les inspecteurs provinciaux et ne sont pas inclus dans les plans de protection des sources d'eau appliqués à l'eau potable municipale (voir la [section 4.6](#)).

Afin de réduire les risques d'eau potable dangereuse, la province, par l'entremise de SPO, offre gratuitement des analyses de l'eau potable aux personnes qui dépendent de sources privées d'eau potable, comme des prises d'eau et des puits privés, pour détecter la contamination bactérienne comme la bactérie *E. coli*. Le budget annuel fourni par la province pour les services gratuits d'analyse de l'eau de SPO est de 1,5 million de dollars, bien que les dépenses réelles soient en général moins élevées, soit en moyenne de 1,3 million de dollars par année. Si une personne veut vérifier la présence de produits chimiques comme du plomb ou du sodium dans son eau potable, elle doit faire appel à un laboratoire privé à ses frais.

### 4.4.1 Plus du tiers des échantillons prélevés dans des puits privés ont obtenu des résultats positifs quant à la présence de bactéries, ce qui fait ressortir l'importance d'analyser l'eau

Les prises d'eau et les puits privés étant peu réglementés et surveillés, l'analyse gratuite de l'eau par SPO a joué un rôle important pour les Ontariens qui dépendent de ces sources en

aidant à repérer l'eau potable qui pourrait être dangereuse. Les analyses de l'eau contribuent à déceler la contamination et à décourager la consommation d'eau potable dangereuse, ce qui peut réduire le nombre de maladies et les coûts de santé associés aux visites chez le médecin et aux hospitalisations.

Près de 4 millions d'échantillons provenant de prises d'eau et de puits privés ont été soumis aux laboratoires de SPO de 2003 à 2022. Il s'agit d'une moyenne annuelle d'environ 200 000 échantillons analysés. Les laboratoires de SPO ont décelé des indicateurs de contamination bactérienne dans 35 % de ces échantillons. Il s'agit d'une moyenne d'environ 62 500 résultats positifs par année.

Parmi les analyses positives, 67 % ont révélé une contamination plus grave, comme la bactérie *E. coli* ou des signes réels de contamination fécale dans l'échantillon. Dans le cas de ce niveau de contamination, SPO informe les utilisateurs du puits que la consommation de l'eau potable pourrait être considérée comme dangereuse.

Les 33 % d'analyses positives qui restent ont révélé de faibles concentrations de bactéries autres que *E. coli*. SPO n'interprète pas ces échantillons provenant de prises d'eau et de puits privés comme étant dangereux à boire. SPO avise ces utilisateurs de puits qu'« aucune contamination bactérienne significative n'a été constatée ».

Nous constatons que les échantillons prélevés dans les réseaux municipaux ou non municipaux d'eau potable qui présentent une contamination bactérienne sont considérés comme dangereux en vertu des Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario. De même, 10 des 12 autres provinces et territoires canadiens estiment que l'eau provenant de puits privés et comportant quelque indication de contamination bactérienne que ce soit est dangereuse. Le seuil moins strict de l'Ontario pour les bactéries qui est appliqué aux prises d'eau et aux puits privés remonte à 1990, année de son établissement initial par le MEPP.

L'Ontario n'est pas la seule à offrir gratuitement des analyses bactériennes pour les puits privés. L'Alberta, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon offrent aussi ce service à la population. Certaines administrations canadiennes, comme l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard, offrent également des analyses gratuites ou subventionnées pour détecter certains contaminants chimiques.

#### 4.4.2 La méconnaissance des risques et de la disponibilité de l'analyse gratuite de l'eau contribue à ce que de nombreux utilisateurs de puits privés n'analysent pas leur eau potable

Nous avons constaté que bien que des milliers d'utilisateurs de puits privés ont recours au programme d'analyse gratuite de l'eau de l'Ontario chaque année (voir la [section 4.4.1](#)), un nombre beaucoup plus grand d'utilisateurs n'analysent pas leur eau une fois par année. D'après plusieurs études, les faibles taux d'analyse étaient attribuables à une méconnaissance des risques de boire de l'eau non analysée et des services d'analyse. En ce qui concerne les prises d'eau privées, on dispose de moins de données sur la fréquence des analyses réalisées par les propriétaires.

Divers organismes gouvernementaux mettent du matériel éducatif à la disposition des propriétaires de prises d'eau et de puits privés pour les aider à fournir de l'eau en toute sécurité (voir la [section 4.4.3](#)). Toutefois, nous avons constaté qu'il n'existe aucun programme provincial visant à mieux faire connaître la disponibilité d'analyses gratuites de l'eau et les risques de ne pas analyser l'eau potable. L'éducation et la sensibilisation accrues des utilisateurs de prises d'eau et de puits privés pourraient faire augmenter les analyses de l'eau préconisées par la province et réduire les risques que les Ontariens consomment de l'eau dangereuse.

Diverses études ont révélé de faibles taux d'analyse de l'eau des puits privés en Ontario. Selon une enquête de Statistique Canada effectuée en 2021, moins du tiers (soit 32 %) des ménages ontariens qui dépendent de puits privés avaient analysé leur eau au cours des 12 mois précédents. De même, il ressort d'une étude menée conjointement en 2020 par l'Université Queen's et SPO que seulement 28 % des propriétaires de puits en Ontario avaient soumis au moins un échantillon d'eau à un laboratoire de SPO au cours d'une période de 5 ans (de 2012 à 2016). Certains BSP ont également corroboré de faibles taux d'analyse.

Nous avons également constaté que les taux d'analyse des puits ont diminué au



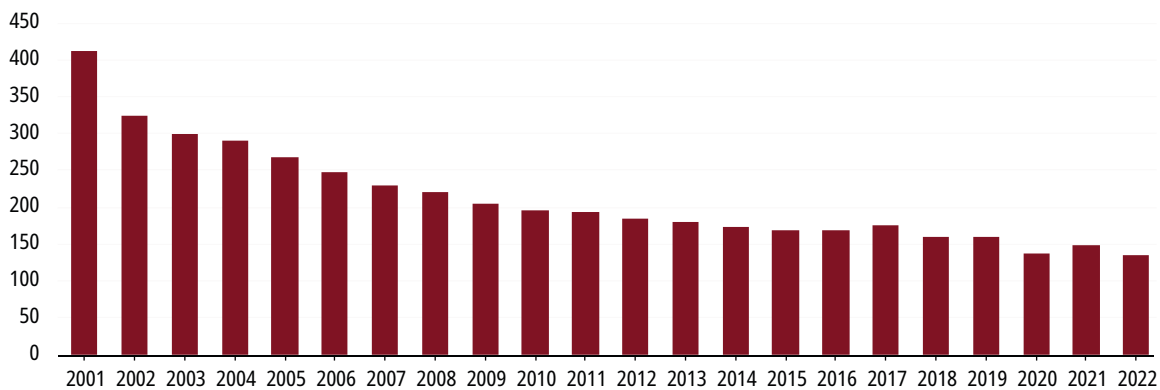


cours des deux dernières décennies. Selon des données internes, le nombre d'échantillons annuels d'eau de puits privés soumis à SPO pour analyse a diminué de 67 % entre 2001 et 2022 (voir la **figure 7**). Cette tendance à la baisse a été observée dans presque tous les BSP de la province.

Une étude conjointe menée en 2024 par l'Université Queen's et SPO a révélé plusieurs raisons pour lesquelles les propriétaires de puits privés n'analysent pas leur eau de puits. Celles-ci peuvent être regroupées en deux enjeux principaux :

**Figure 7 : Nombre d'échantillons d'eau potable privés soumis aux laboratoires de SPO pour analyse, 2001-2022 (en milliers)**

Source des données : SPO



Remarque : Les laboratoires de SPO analysent des échantillons d'eau provenant de puits privés et de prises d'eau privées. SPO ne demande pas aux demandeurs de fournir des détails sur le type de source d'eau potable. Toutefois, les puits privés constituent la majorité des sources d'eau potable privées en Ontario.

- » **Méconnaissance des risques de ne pas analyser régulièrement l'eau** : Par exemple, certains propriétaires de puits ont conclu qu'un bon résultat d'analyse antérieur, même obtenu il y a plusieurs années, signifiait que leur eau était potable. La qualité de l'eau peut changer au fil du temps. Un résultat d'analyse n'est qu'un instantané de la qualité de l'eau à ce moment-là. Certains propriétaires ne voyaient pas la nécessité d'effectuer des analyses ou des traitements parce qu'ils n'ont pas été malades après avoir bu leur eau. De plus, certains propriétaires estimaient que des analyses fréquentes n'étaient pas nécessaires si leurs puits semblaient en bon état.
- » **Méconnaissance de la disponibilité des analyses** : Certains propriétaires ignoraient de quelle façon ou à quel endroit prélever et soumettre des échantillons d'eau.

Les faibles taux d'analyse des puits privés sont troublants, les puits privés faisant l'objet d'une surveillance moindre. Certaines études en santé publique laissent croire que les utilisateurs de puits privés courent davantage de risque de contracter des maladies d'origine hydrique que les utilisateurs des réseaux municipaux d'alimentation en eau. Selon une enquête de Statistique Canada réalisée en 2021, 40 % des propriétaires de puits privés en Ontario ne traitent pas leur eau. L'absence d'analyses d'eau est donc encore plus risquée.

En l'absence d'un programme de sensibilisation à l'échelle de la province, certains BSP adoptent des approches novatrices pour tenter d'augmenter les taux d'analyse. À titre d'exemple, un BSP a lancé un programme pilote (toujours en cours d'élaboration) pour faire augmenter les taux d'analyse en permettant aux propriétaires de puits de fournir leurs renseignements et de recevoir leurs résultats d'analyse en ligne. Le système en ligne favorise ensuite des analyses régulières par l'envoi de courriels de rappel automatisés aux propriétaires de puits. Il leur permet de suivre la performance de leur puits au fil du temps.

### Recommandation 11

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative de :

- collaborer avec le MEPP pour examiner la définition de « dangereux à boire » afin que le seuil de bactéries dans les prises d'eau et les puits privés protège suffisamment la santé humaine;
- collaborer avec SPO pour élaborer et mettre en œuvre un plan, notamment en examinant des approches novatrices, pour sensibiliser la population aux risques liés à la consommation d'eau qui n'a pas été analysée fréquemment et à la disponibilité d'analyses microbiologiques gratuites pour les propriétaires et les utilisateurs de prises d'eau et de puits privés en Ontario.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

#### 4.4.3 Formation et information incohérentes et redondantes pour les propriétaires de prises d'eau et de puits privés

Nous avons constaté que divers organismes gouvernementaux fournissent des renseignements et du matériel éducatif semblables pour aider les propriétaires de prises d'eau et de puits privés en Ontario à fournir de l'eau potable saine. Ce dédoublement des efforts est à l'origine d'inefficacités dans les ressources gouvernementales. Nous avons également relevé des incohérences dans les documents. Celles-ci pourraient entraîner de la confusion et diverses pratiques en matière d'eau potable à l'échelle de la province.

En Ontario, des renseignements sur l'approvisionnement en eau potable saine sont fournis aux propriétaires de prises d'eau et de puits privés par l'entremise de divers organismes gouvernementaux, notamment :

- » Les **BSP**, qui sont mandatés par les Normes de santé publique de l'Ontario pour fournir de l'information sur les pratiques de gestion sécuritaires à l'intention des citoyens qui exploitent leurs propres sources d'approvisionnement en eau potable. Le matériel éducatif est affiché sur les sites Web des BSP à des fins d'accès public.
- » **SPO**, qui publie certains renseignements sur les analyses et la désinfection de l'eau de puits.
- » Le **MEPP**, qui a élaboré une trousse d'information de deux pages que les entrepreneurs dans le domaine des puits doivent remettre aux propriétaires de puits après avoir travaillé à un puits. On y trouve des renseignements généraux et des ressources sur l'entretien et l'analyse de l'eau. Des renseignements supplémentaires sur les puits, y compris un manuel complet sur les pratiques techniques de gestion exemplaire, sont disponibles sur le site Web du MEPP. Le MEPP exploite également un service de dépannage public pour répondre à des questions pertinentes.
- » **Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario (MAAAO)** a créé une série de guides éducatifs à l'intention des agriculteurs et des résidents des régions rurales sur l'approvisionnement en eau souterraine privée.

Notre analyse du matériel éducatif a révélé un chevauchement important sur le plan du contenu. L'information de base sur l'eau potable saine est en grande partie uniforme, à l'exception de petites différences administratives régionales, ce qui laisse entrevoir la possibilité qu'un organisme central d'experts uniformise cette information.

---

**Notre analyse du matériel éducatif a révélé des incohérences dans les conseils en matière d'échantillonnage fournis aux propriétaires de puits.**

Nous avons également constaté que six BSP avaient produit différentes vidéos d'analyse de l'eau de puits et que cinq avaient créé des manuels portant sur des puits privés distincts. Le contenu de tous ces documents était assez semblable pour laisser croire qu'un effort de centralisation permettrait d'utiliser les ressources de façon plus efficace.

Notre analyse du matériel éducatif a également révélé des incohérences dans les conseils en matière d'analyse fournis aux propriétaires de puits. Par exemple, nous avons constaté que la fréquence recommandée pour les analyses de l'eau de puits variait selon l'organisme qui prodiguait les conseils.

Bien que SPO recommande d'analyser l'eau de puits « souvent » et « fréquemment », notre examen des documents affichés par les BSP a révélé qu'ils fournissent des conseils différents. Parmi les BSP, 17 conseillent d'effectuer des analyses au moins 3 fois par année, un conseille d'effectuer des analyses 4 fois par année, 7 recommandent de procéder à des analyses régulières ou fréquentes, 2 donnent des fréquences différentes pour les puits creusés et forés, et 6 n'ont donné aucun avis. Le MAAAO recommande que la fréquence des analyses soit fondée sur des facteurs qui influent sur la qualité et la stabilité de l'eau de puits, comme les fontes printanières.

### **Recommandation 12**

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative de collaborer avec toutes les autres parties, y compris le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise, Santé publique Ontario et les bureaux de santé publique, pour effectuer un examen du matériel éducatif sur les prises d'eau et les puits privés (y compris les pratiques exemplaires, les guides et les vidéos) afin de cerner les possibilités d'améliorer l'uniformité et de réduire au minimum le travail en double.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [\*\*Recommandations et réponses de l'entité audité.\*\*](#)

## 4.5 Surveillance par le MEPP de la construction et de l'abandon de puits

En vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et du Règlement 903 (Règlement sur les puits), le MEPP est chargé de réglementer la construction, l'entretien et la mise hors service (comblement et scellement) des puits. À titre d'organisme de réglementation, le MEPP a établi :

- » Les **spécifications techniques** des structures de puits, comme la profondeur et l'épaisseur du revêtement, qui sont énoncées dans le Règlement sur les puits.
- » Les **exigences en matière de délivrance de permis**, y compris les études, l'expérience de travail, la formation et les exigences en matière d'assurance pour les entrepreneurs en puits (les personnes ou les entreprises qui construisent des puits) et les techniciens en puits (qui sont employés par des entrepreneurs pour travailler dans les puits).
- » Les **exigences relatives aux registres de puits** chaque fois qu'un puits est construit ou modifié. L'entrepreneur ou le technicien en matière de puits qui effectue les travaux doit remplir un registre de puits et en fournir une copie au propriétaire du puits et au MEPP. Lorsqu'un puits est mis hors service, la personne qui le fait doit soumettre un registre de puits pour aviser le MEPP. Le registre en question contient des renseignements importants sur le puits, y compris son emplacement, son état (nouvellement construit ou mis hors service), son mode de construction (creusé, percé ou foré) et ses spécifications techniques.



L'Unité des données et des rapports sur les puits d'eau et la Stratégie municipale et industrielle de dépollution (Unité sur les puits) du MEPP reçoit tous les registres de puits soumis, examine les demandes de permis des entrepreneurs et des techniciens en puits et offre un soutien aux entrepreneurs, aux techniciens et au public.

Les puits offrent un accès direct aux eaux souterraines. S'ils sont mal construits ou entretenus ou s'ils sont abandonnés, les puits peuvent permettre aux polluants de pénétrer dans les eaux souterraines et de les contaminer. Nous estimons, à partir de données provenant de diverses sources, qu'environ 500 000 puits d'eau potable sont actifs dans la province. Ces puits servent surtout à l'approvisionnement en eau potable non municipale, car la plupart des réseaux municipaux dépendent plutôt des eaux de surface provenant de lacs ou de rivières.



#### 4.5.1 Le MEPP ne dispose pas de données complètes et exactes sur les puits

Nous avons constaté que le MEPP ne dispose pas de données complètes et exactes sur le nombre, l'emplacement et les types de puits actifs en Ontario. Cette situation s'explique en partie parce qu'un nombre inconnu de puits ont été construits avant que le MEPP n'établisse les exigences relatives aux registres de puits, qui ont commencé en 1944, mais qui ne s'appliquaient à tous les puits qu'en 1984. Les renseignements sur les puits antérieurs à 1984 pourraient ne pas être disponibles.

De plus, nous avons constaté que le MEPP n'a pas mis en place de systèmes efficaces pour examiner et corriger les erreurs dans les registres de puits qui sont soumis à son Unité des puits. Nous avons relevé un éventail de problèmes qui ont contribué à des inefficacités et à des lacunes dans l'information sur les puits du MEPP, notamment :

- » **Les entrepreneurs en puits ne remplissent pas toujours tous les champs des registres de puits.** Selon un rapport interne du MEPP, environ la moitié de tous les registres de puits présentés sont incomplets ou inexacts. Notre propre examen de l'information contenue dans la base de données des puits a également révélé qu'il manquait souvent des renseignements clés dans les registres. Par exemple, les entrepreneurs en puits sont tenus d'indiquer à quoi sert le puits, notamment pour l'approvisionnement en eau potable, la surveillance ou l'irrigation. Nous avons constaté que 28 % des registres de puits soumis au cours des 10 dernières années (de 2013-2014 à 2022-2023) ne contenaient pas les renseignements requis sur l'utilisation des puits (voir la [figure 8](#)).

**Figure 8 : Utilisation des puits, comme l'indiquent les registres de puits (2013-2014 à 2022-2023)**

Source des données : MEPP

	Nombre	%
Forage de surveillance ou d'analyse	87 068	45
Non indiqué (laissé en blanc)	54 931	28
Approvisionnement privé en eau potable	47 567	24
Autre*	5 666	3
<b>Registres de puits totaux</b>	<b>195 232</b>	<b>100</b>

\* Autre comprend les puits utilisés pour le bétail, l'irrigation, l'industrie, le commerce, le refroidissement, l'assèchement ou les réseaux municipaux ou non municipaux d'eau potable.

- » **Le MEPP s'appuie sur une base de données sur les puits désuète.** Celle-ci, qui date de plus de 30 ans, ne dispose pas de la fonctionnalité nécessaire pour signaler automatiquement les lacunes et les erreurs ni pour permettre au personnel de suivre facilement ces renseignements. Par exemple, notre analyse de l'information contenue dans la base de données sur les puits du MEPP a permis de relever au moins 72 cas où plusieurs registres de puits pour le même puits privé d'eau potable citaient des endroits différents, dans certains cas à des centaines de kilomètres l'un de l'autre. Notre analyse a été effectuée par le recoupement de différents ensembles de données, car la base de données du MEPP ne permet pas de relever de façon automatique de tels types d'inexactitudes.

- » **L'Unité des puits du MEPP n'est pas en mesure d'examiner tous les registres soumis pour s'assurer qu'ils sont complets et exacts.** Le MEPP reçoit en moyenne environ 24 000 registres de puits par année. Le personnel du Ministère nous a informés que, bien qu'il tente de vérifier et de corriger l'exactitude des renseignements, comme l'emplacement du puits, cités dans chaque registre de puits, sa capacité à le faire est limitée.
- » **La plupart des entrepreneurs en puits continuent de soumettre des registres de puits sur papier.** L'utilisation de formulaires papier crée des inefficacités, car le personnel du MEPP doit traiter chacun d'eux manuellement. Après avoir reçu un document papier, le personnel du MEPP numérise et télécharge cette copie du document dans la base de données. Le personnel saisit ensuite dans la base de données certains renseignements clés, comme le nom de l'entrepreneur et l'emplacement du puits. Le reste de l'information, comme les détails de construction, n'est pas saisi tout de suite. En août 2024, le MEPP avait un arriéré de 73 800 registres de puits qui n'avaient pas encore été entièrement traités. Le MEPP reçoit certains registres de puits par voie électronique. Ceux-ci sont téléchargés dans la base de données des puits. Cette façon de procéder permet non seulement d'éviter que le personnel doive entrer manuellement des données, mais permet aussi d'améliorer l'exhaustivité de la base de données du MEPP. En effet, tous les champs obligatoires doivent être remplis avant qu'un entrepreneur puisse soumettre un formulaire électronique. Le MEPP nous a dit que les entrepreneurs préfèrent utiliser le formulaire papier plutôt que le formulaire électronique.

Des renseignements complets et exacts sur les puits sont importants pour permettre au MEPP de surveiller et d'inspecter efficacement les puits. Des renseignements exacts sur les puits sont également importants pour les nouveaux propriétaires lors des transferts de terrains et pour aider les propriétaires, les entrepreneurs et les techniciens lors de l'entretien ou de la modification d'un puits. À l'inverse, les renseignements incomplets et inexacts sur les puits empêchent le MEPP d'exécuter efficacement les programmes. Ils ont également une incidence sur la prestation des programmes de BSP qui visent à protéger les utilisateurs des puits (voir la [section 4.6.2](#)).

En 2023, le MEPP a embauché des experts-conseils externes pour cerner les difficultés auxquelles l'Unité des puits fait face. Les experts-conseils ont relevé bon nombre des problèmes susmentionnés. Au cours de notre audit, le MEPP a fait l'acquisition d'une solution informatique pour relever les défis cernés.

#### 4.5.2 Le MEPP n'examine pas l'information contenue dans les registres de puits pour évaluer la conformité

Nous avons constaté que le personnel du MEPP n'examine pas les registres de puits soumis pour s'assurer que chaque puits construit, modifié ou mis hors service, comme il est indiqué dans les registres de puits, est conforme aux spécifications techniques du Règlement sur les puits. En réponse à une plainte relative aux puits, le personnel du MEPP peut examiner les registres de puits pour s'assurer de leur conformité.



Le MEPP nous a dit que le personnel qui reçoit les registres n'a pas suivi de formation sur les méthodes de construction des puits et qu'il serait donc incapable d'effectuer un tel examen technique. De plus, comme le mentionne la **section 4.5.1**, le Ministère a un important arriéré de registres de puits à traiter, ce qui empêche le personnel d'examiner les formulaires lorsqu'ils sont soumis.

En raison de cette absence d'examen technique, le MEPP risque de ne pas réussir à repérer les puits mal construits. La capacité du MEPP d'intenter des poursuites en cas d'infractions qui sont identifiables dans les registres de puits est également limitée.

Par exemple, en août 2014, un problème de construction de puits a été porté à l'attention du MEPP à la suite d'une plainte d'un propriétaire de puits. Le personnel du MEPP a par la suite examiné d'autres registres provenant de puits construits par le même entrepreneur et a renvoyé le registre pour enquête. Dans le cadre de l'enquête, le MEPP a établi en juin 2016 que de nombreux puits semblaient avoir été construits de façon inappropriée et a recommandé qu'une poursuite soit intentée contre l'entrepreneur pour construction inappropriée. Toutefois, comme l'entrepreneur avait présenté des registres de puits en janvier 2014, le MEPP a décidé de ne pas porter d'accusations, en partie parce qu'il pouvait être réputé avoir eu connaissance des infractions dès qu'il a reçu les registres. Toutefois, le délai de prescription de deux ans a fait en sorte que le MEPP ne pouvait pas intenter de poursuites.

#### Recommandation 13

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- élaborer et mettre en œuvre un plan pour éliminer l'arriéré des registres de puits soumis en saisissant les renseignements en suspens dans la base de données des puits;

- élaborer et mettre en œuvre de nouveaux processus pour signaler les renseignements manquants ou inexacts dans les registres de puits afin d'améliorer la fiabilité et l'exactitude de l'information du MEPP sur les puits;
- élaborer et mettre en œuvre un système informatique qui permet au personnel du MEPP de gérer et de suivre l'information sur les puits de façon efficace, fiable et opportune.

Pour consulter la réponse de l'entité auditée, voir [Recommandations et réponses de l'entité auditée](#).

### 4.5.3 Des centaines de milliers de puits abandonnés pourraient n'avoir jamais été mis hors service comme il se doit

De nombreux puits aujourd'hui abandonnés ont été construits avant le début des exigences en matière de tenue de registres en 1944. Il est donc difficile pour le MEPP de déterminer avec précision le nombre de puits abandonnés. Agriculture et Agroalimentaire Canada a estimé en 2012 qu'il y avait probablement environ 730 000 puits abandonnés en Ontario, selon les tendances typiques des peuplements ruraux et l'utilisation historique des puits sur les propriétés rurales. En août 2024, la base de données sur les puits du MEPP comptait 108 000 registres de puits mis hors service. Il pourrait donc encore y avoir des centaines de milliers de puits abandonnés qui n'ont pas été mis hors service (c'est-à-dire comblés et scellés).

Les puits abandonnés qui n'ont pas été mis hors service comme il se doit comportent un risque pour l'eau potable, car ils permettent aux contaminants de pénétrer dans les eaux souterraines.

En Ontario, les propriétaires fonciers sont tenus par la loi de mettre hors service comme il se doit les puits qui ne sont pas utilisés ou entretenus. Il existe cependant diverses raisons pour lesquelles un propriétaire immobilier pourrait ne pas le faire. Un propriétaire peut :

- » ne pas être conscient de la présence ou de l'emplacement d'un puits s'il est caché par des plantes ou des structures construites;
- » ignorer qu'il est tenu de mettre le puits hors service;
- » ne pas voir la nécessité de mettre le puits hors service;
- » ne pas être prêt à payer pour la mise hors service, qui pourrait se révéler coûteuse selon les circonstances.

**Les puits abandonnés qui n'ont pas été mis hors service comme il se doit comportent un risque pour l'eau potable, car ils permettent aux contaminants de pénétrer dans les eaux souterraines.**

Certains offices de protection de la nature et des municipalités ont versé des subventions pour aider à payer les coûts de mise hors service. Par exemple, la Ville de Hamilton fournit aux propriétaires fonciers jusqu'à 1 000 \$ par puits pour mettre hors service les puits privés

abandonnés (avec une limite de 2 puits par propriété), tandis que la région de Halton couvre 50 % du coût, jusqu'à 1 000 \$.

Le MEPP a également fourni des fonds pour la mise hors service des puits par le passé. Entre 2007 et 2011, dans le cadre d'un programme de financement d'actions visant à protéger les sources municipales d'eau potable, le MEPP a aidé à financer la mise hors service d'environ 740 puits. D'autres provinces, comme la Saskatchewan et le Manitoba, octroient aussi des fonds aux propriétaires pour bien mettre hors service les puits inutilisés.

#### **Recommandation 14**

Le MEPP devrait explorer et mettre en œuvre des options, par exemple en misant sur l'éducation, pour augmenter le nombre de puits abandonnés dont la mise hors service est adéquate.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).



## 4.6 Protection des sources d'eau

La protection des sources d'eau est le processus de protection d'une source d'eau (comme un lac, une rivière ou une réserve d'eau souterraine) utilisée pour alimenter l'eau potable.

Les analyses et le traitement de l'eau constituent des étapes importantes pour détecter et traiter les contaminants de l'eau potable. La protection des sources d'eau ajoute toutefois une couche de défense préventive en tentant de prévenir la contamination ou les problèmes d'approvisionnement en premier lieu. Il s'agit de déterminer les risques éventuels de façon proactive et de prendre des mesures pour réduire, contrôler ou éliminer ces risques. Une approche préventive peut non seulement accroître la protection, mais aussi contribuer à éviter des coûts futurs pour traiter la contamination ou, dans les pires cas, trouver une nouvelle source d'eau potable.

---

**La protection des sources d'eau ajoute une couche de défense préventive en tentant de prévenir la contamination ou les problèmes d'approvisionnement en premier lieu.**

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* de l'Ontario, appliquée par le MEPP, énonce de vastes exigences en matière de protection des sources d'eau potable municipales qui se trouvent dans une zone de protection des sources. Cette loi établit un processus permettant aux comités locaux d'évaluer les risques éventuels pour les sources d'approvisionnement en eau potable de chaque municipalité dans une zone de protection des sources, puis d'élaborer des plans de protection des sources pour faire face à ces menaces.

La province a adopté plusieurs lois qui réglementent les polluants, comme le fumier, les eaux usées septiques, le combustible de chauffage domestique et les pesticides, afin de contribuer à réduire les risques pour l'eau potable. La *Loi de 2006 sur l'eau saine* a établi des pouvoirs et des outils supplémentaires que les comités locaux pourraient utiliser pour faire face à ces risques et à d'autres, y compris des pouvoirs accrus pour restreindre, réglementer ou interdire les activités propres à un site ou encore l'utilisation des terres. Par exemple, un plan de protection des sources pourrait interdire un nouveau site d'élimination des déchets près d'une prise d'eau ou créer un programme d'inspection du système septique pour réduire les risques de contamination des eaux usées.

#### 4.6.1 Le MEPP n'a pas pleinement évalué la possibilité d'appliquer la protection des sources d'eau aux sources non municipales

Nous avons constaté que le MEPP n'avait pas entièrement évalué la faisabilité de différentes approches visant à améliorer la protection des sources d'eau pour les Ontariens à l'égard des sources d'approvisionnement en eau potable non municipales, au-delà de l'évaluation de la faisabilité de l'inclusion de ces sources dans le cadre de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.

Compte tenu des coûts, des ressources et du temps qui seraient nécessaires pour effectuer une planification intensive de la protection des sources pour chaque approvisionnement en eau potable en Ontario, la province a d'abord axé le programme sur les réseaux municipaux d'eau potable, qui servent en général un plus grand nombre de personnes et présentent donc un risque plus élevé pour la santé publique.

La *Loi de 2006 sur l'eau saine* permet aux municipalités ou au ministre d'inclure un réseau d'eau potable non municipal ou un réseau d'eau potable des Premières Nations dans un plan de protection des sources. Cependant, aucun réseau non municipal n'a été inclus. Bien que les plans municipaux de protection des sources puissent aider à protéger les sources non municipales dans la région visée par un plan, près de trois millions d'Ontariens qui dépendent de sources non municipales ne bénéficient pas de la protection complète des sources d'eau en vertu de cette loi.

Notre audit sur la protection des sources d'eau tiré de notre *Rapport annuel 2014* recommandait que le MEPP examine la possibilité d'exiger que les plans de protection des sources cernent et atténuent les risques pour les sources d'eau qui alimentent les prises d'eau et les puits privés. En réponse à cette recommandation, en 2021, le personnel du MEPP a effectué une évaluation de la faisabilité et rédigé un rapport. Toutefois, en décembre 2024, le rapport n'avait pas été finalisé ou approuvé par le ministre ni diffusé publiquement.

La version provisoire du rapport concluait que l'obligation d'inclure des sources d'eau potable non municipales, y compris des prises d'eau et des puits privés, en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* imposerait des coûts et des fardeaux supplémentaires aux propriétaires fonciers, aux entreprises, aux municipalités, aux offices de protection de la nature et à la province.

La version provisoire du rapport conclut également que l'impact peut être démesuré par rapport à l'avantage, étant donné qu'il existe d'autres outils pour protéger les sources d'eau. Le rapport provisoire proposait de ne pas inclure les prises d'eau et les puits privés dans le cadre de protection des sources d'eau à ce moment-là.

Il proposait plutôt d'élaborer des pratiques exemplaires pour la protection des sources d'eau. En février 2022, le MEPP a publié sur son site Web un document sur les pratiques exemplaires en matière de protection des sources d'eau. Le document comporte des directives à l'intention des

**Les quelque 3 millions d'Ontariens qui dépendent de sources d'approvisionnement non municipales ne bénéficient pas des protections complètes en matière d'approvisionnement en eau en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*.**

propriétaires de toutes les sources d'approvisionnement en eau potable non municipales sur la façon de cerner et d'évaluer les risques pour une source d'eau potable, et sur la façon de réduire ou de gérer ces risques.

Nous avons constaté que ces pratiques exemplaires sont volontaires et que les propriétaires de réseaux d'approvisionnement en eau potable non municipaux pourraient ne pas vouloir dépenser de leur plein gré de l'argent pour effectuer des évaluations des risques ou mettre en œuvre des mesures de contrôle des risques cernés. De plus, il se peut que les propriétaires ne soient pas au courant de ces pratiques exemplaires ou qu'ils n'aient pas les connaissances et les compétences techniques nécessaires pour bien effectuer une évaluation des risques.

Le MEPP a fourni des fonds à des partenaires pour promouvoir la sensibilisation aux pratiques exemplaires, ainsi que des fonds pour aider les collectivités à mettre en œuvre les pratiques exemplaires en évaluant ensemble les risques pour leurs sources d'eau potable et en élaborant des plans d'action pour y remédier. Par exemple, en 2024, le MEPP a versé des fonds à la Federation of Ontario Cottagers' Associations pour un projet de protection des sources d'eau dans les lacs Kawartha.

Au-delà des pratiques exemplaires, l'évaluation du MEPP n'a pas tenu compte de la faisabilité de mettre en œuvre d'autres options pour améliorer les protections des approvisionnements en eau potable non municipaux, notamment :

- » des outils supplémentaires pour encourager les propriétaires de sources d'approvisionnement non municipales à adopter des pratiques exemplaires;
- » une approche fondée sur le risque qui protège les sources d'approvisionnement en eau pour les sources non municipales qui desservent les populations à risque élevé, comme les maisons de retraite et les garderies;
- » des outils supplémentaires pour contrôler les risques les plus importants pour toutes les sources d'eau potable non municipales, comme les fosses septiques et les réservoirs de carburant.

**L'évaluation du MEPP n'a pas tenu compte de la faisabilité de mettre en œuvre d'autres options pour améliorer les protections des approvisionnements en eau potable non municipaux.**

Nous avons effectué une analyse des administrations et constaté qu'aucune province ou aucun territoire canadien n'avait appliqué un cadre complet de protection des sources d'eau aux approvisionnements non municipaux. Nous avons toutefois relevé certaines approches d'autres administrations qui traitent des composantes de la protection des sources d'eau qui pourraient être examinées.

Par exemple, le Royaume-Uni exige que les autorités locales procèdent tous les cinq ans à une évaluation des risques pour toutes les réserves d'eau non municipales. Les exploitants doivent



ensuite élaborer des plans d'action pour réduire et contrôler les menaces principales qui ont été cernées. Le service est également offert sur demande aux propriétaires de puits privés.

L'adoption de cette approche en Ontario et son application aux sources d'approvisionnement en eau qui desservent les populations à risque élevé, comme les maisons de retraite, les établissements de soins de santé et les écoles, pourraient constituer une étape vers l'élargissement de la protection de l'eau potable pour un plus grand nombre d'Ontariens.

Enfin, le MEPP pourrait tirer parti de tous les travaux effectués par les comités de protection des sources pour déterminer les outils les plus couramment utilisés pour gérer les menaces les plus importantes dans les réseaux municipaux d'eau potable et pour envisager des moyens d'étendre ces outils aux réseaux d'eau potable non municipaux.

### Recommandation 15

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- achever la mise à jour d'une évaluation de la faisabilité des mesures possibles pour accroître la protection des sources d'eau pour les sources d'approvisionnement en eau potable non municipales;
- en fonction des résultats de l'évaluation, déterminer si des mesures peuvent être mises en œuvre et consulter le public au sujet de toute proposition de politique.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

#### 4.6.2 Les propriétaires de puits privés ne sont pas avisés des menaces auxquelles leur source d'eau est exposée

L'Ontario gère le Programme provincial de contrôle des eaux souterraines, un programme qui recueille des renseignements de base sur la quantité et la qualité des eaux souterraines par l'entremise d'un réseau de plus de 450 puits de surveillance. Le programme analyse également une variété de produits chimiques dans ces sources d'eau souterraine. Certains de ces produits chimiques pourraient présenter un risque pour la santé s'ils sont consommés en grande quantité.

Compte tenu du risque que présentent les produits chimiques dans l'eau potable, lorsqu'une analyse de l'eau souterraine à partir d'un puits de surveillance dépasse les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario, le MEPP doit en aviser le BSP concerné conformément au protocole du MEPP. De plus, les BSP contribuent à sensibiliser les propriétaires de puits privés à l'importance d'entretenir et de tester leurs puits pour y détecter la présence de produits chimiques.

Au cours des 5 dernières années (du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2024), le MEPP a envoyé 115 avis de dépassement aux BSP concernant des produits chimiques pouvant avoir de graves répercussions sur la santé, comme l'arsenic, le baryum, le bore, l'uranium, les nitrates, les nitrites ou le sélénium.

Le protocole du MEPP indique qu'il devrait ensuite mener une étude hydrogéologique et tenir une réunion avec le BSP concerné pour discuter des conclusions de l'étude et des prochaines étapes possibles. Dans le cadre des prochaines étapes, les propriétaires de puits privés dans la zone de dépassement pourraient être avisés de la situation et se faire conseiller au sujet de la façon de réduire leur risque de consommation d'eau potable dangereuse.

Nous avons constaté que, pour les 115 dépassements survenus au cours de la période de 5 ans, il y a eu une seule réunion entre le MEPP et un BSP. Cette rencontre visait à discuter du risque de la présence d'arsenic dans un puits de surveillance. Le MEPP nous a informés que sa pratique consistait à laisser les BSP décider si une réunion était nécessaire, et ce malgré le protocole. En août 2024, au cours de notre audit, le MEPP a mis son protocole à jour. Celui-ci prévoit dorénavant qu'il incombe au BSP d'organiser une réunion s'il le juge nécessaire.

Dans notre sondage auprès des 26 BSP qui avaient reçu des avis de dépassement, seulement quatre ont déclaré avoir informé les propriétaires de puits privés des produits chimiques qui pourraient être présents dans leur eau au cours des cinq dernières années. Les BSP ont déclaré qu'ils pourraient s'abstenir d'aviser les propriétaires de puits privés notamment parce qu'il manque d'information permettant d'identifier les personnes susceptibles d'être touchées. En outre, il manque d'experts, comme les hydrogéologues, qui pourraient évaluer et déterminer le niveau de risque pour les utilisateurs de puits privés en raison des produits chimiques des eaux souterraines.

Bon nombre des avis du MEPP au cours de cette période concernaient des zones peuplées comptant de nombreux puits d'eau potable. Certains secteurs ont reçu des avis répétés, ce qui révèle des problèmes continus de qualité de l'eau plutôt que des incidents isolés. Par exemple, le MEPP a délivré cinq avis pour excès d'uranium dans un puits de surveillance et six avis pour excès de nitrates ou de nitrites dans un autre puits de surveillance dans une région. De même, le MEPP a délivré cinq avis pour excès d'arsenic dans un puits de surveillance situé dans une autre région. Pour ces trois puits de surveillance, il y avait des puits privés d'eau potable dans un rayon d'un kilomètre. L'un d'eux comptait 41 puits privés d'eau potable dans un rayon d'un kilomètre, dont 10 se trouvaient dans un rayon de 500 mètres et 2 dans un rayon de 250 mètres.

---

**Au cours des 5 dernières années, le MEPP a envoyé 115 avis de dépassement aux BSP concernant des produits chimiques qui pourraient avoir des répercussions plus graves sur la santé, comme l'arsenic, le baryum, le bore, l'uranium, les nitrates, les nitrites ou le sélénium.**

SPO a pour mandat de fournir une expertise scientifique et une aide technique pour appuyer des décisions éclairées et fondées sur des données probantes en matière de santé publique. Nous constatons que, dans le cadre de ce mandat, SPO pourrait aider les BSP à évaluer dans quelles circonstances un dépassement constitue un risque pour la santé. SPO a déjà créé une carte fondée sur les données publiées par le MEPP. Celle-ci affiche les concentrations chimiques dans les eaux souterraines et les eaux de surface non traitées à l'échelle de la province. La **carte**, qui est en ligne et accessible au public, a fait l'objet d'une mise à jour pour la dernière fois en 2018.

**SPO pourrait jouer un rôle pour aider les BSP à évaluer dans quelles circonstances un dépassement constitue un risque pour la santé.**

Séparément, le MEPP a cartographié l'emplacement de nombreux puits en Ontario. Toutefois, l'information est incomplète (voir la **section 4.5.1**). Ces cartes pourraient être mises à jour et combinées pour recenser les sources privées d'eau potable à risque de contenir des produits chimiques.

### Recommandation 16

Santé publique Ontario devrait prendre l'initiative, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de fournir un soutien aux bureaux de santé publique afin qu'ils disposent de l'information dont ils ont besoin pour évaluer le risque que représentent les dépassements chimiques pour la santé. L'objectif consiste à leur permettre de déterminer à quel moment ils doivent aviser les propriétaires de puits privés qui pourraient être exposés à des menaces liées à l'eau potable.

Pour consulter la réponse de l'entité auditée, voir **Recommandations et réponses de l'entité auditée**.



## 4.7 Enquête sur les risques pour la santé et les tendances liées à l'eau potable

### 4.7.1 Les risques pour la santé liés à l'eau potable peuvent être négligés compte tenu de l'analyse limitée

En vertu des Normes de santé publique de l'Ontario du MSAN, il incombe aux BSP d'analyser les tendances, les causes et les facteurs de risque liés aux maladies et aux maux associés à l'eau potable. C'est ce que l'on appelle une analyse épidémiologique.

Nous avons constaté que 20 (soit 61 %) des 33 BSP n'effectuaient pas ces travaux. Nous avons également constaté que le MSAN ne donne pas de directives sur les travaux requis ni n'assure le suivi des travaux achevés. Par conséquent, il existe un risque que les menaces liées à l'eau potable qui causent des maladies ou des maux ne soient pas décelées.

L'analyse épidémiologique augmente la probabilité qu'un risque pour la santé lié à l'eau potable soit décelé, de sorte que des mesures puissent être prises pour atténuer ce risque. Par exemple, au moyen d'une analyse épidémiologique, un BSP peut être en mesure d'identifier une grappe de maladies dans une région et de retracer la cause jusqu'à une source d'eau précise. Par ailleurs; les BSP peuvent aussi déceler un lien auparavant inconnu entre une maladie et un contaminant en particulier.

Nous avons demandé aux 33 BSP de nous fournir les travaux épidémiologiques liés à l'eau potable qu'ils ont réalisés depuis 5 ans. Neuf d'entre eux (soit 27 %) n'ont fourni aucune preuve d'un tel travail. De plus, 11 (soit 33 %) ont fourni un seul document énumérant le nombre de maladies gastro-intestinales signalées dans leur région, mais sans analyse des tendances ou des facteurs de risque.

Seulement 13 (soit 39 %) des BSP avaient effectué une analyse relative à l'eau potable en utilisant les données de la base de données provinciale sur la santé. Par exemple, deux BSP avaient analysé les cas de maladie gastro-intestinale signalés dans leur région et déterminé où les réserves privées d'eau potable constituaient un facteur de risque. Cette information pouvait servir à cibler les interventions.

---

**Seulement 13 (soit 39 %) des 33 BSP avaient effectué une analyse relative à l'eau potable en utilisant les données de la base de données provinciale sur la santé.**

Un autre BSP a cartographié les grappes de maladies gastro-intestinales déclarées afin de cerner les tendances régionales au fil du temps. Cette démarche pourrait faciliter la détection des régions vulnérables.

Les BSP nous ont dit que les obstacles à la réalisation d'une telle analyse comprennent le manque de formation et de ressources, le manque d'information sur les puits privés (voir la [section 4.5.1](#)) et les prises d'eau privées nécessaires pour cerner les tendances et les populations vulnérables. Ces obstacles englobent en outre une base de données provinciale sur la santé qui est désuète et difficile à utiliser.

À l'échelle provinciale, le mandat de SPO comprend la direction ou le soutien d'activités liées à la surveillance des maladies. Toutefois, SPO nous a confirmé qu'il n'effectue pas d'analyse épidémiologique régulière des tendances provinciales en matière de risques pour la santé liés à l'eau potable.

### Recommandation 17

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative, en collaboration avec Santé publique Ontario, d'élaborer et de mettre en commun des exigences minimales, des pratiques exemplaires et des outils d'analyse des données pour aider les bureaux de santé publique à effectuer des analyses épidémiologiques liées à l'eau potable.

Pour consulter la réponse de l'entité audité, voir [Recommandations et réponses de l'entité audité](#).

## 4.8 Surveillance des laboratoires d'analyse de l'eau potable par le MEPP

Nous avons constaté que le MEPP surveille les laboratoires d'analyse de l'eau potable au besoin. En Ontario, seuls les laboratoires autorisés peuvent effectuer des analyses de l'eau potable. Le MEPP est responsable de la délivrance de ces permis. En juillet 2024, 48 laboratoires étaient autorisés à réaliser des analyses de l'eau potable en Ontario, dont 11 laboratoires de SPO, ainsi que des laboratoires ministériels, municipaux, universitaires et privés. Ces laboratoires doivent renouveler leur permis tous les cinq ans.

Les inspecteurs de laboratoire spécialisés du MEPP doivent réaliser une inspection complète de tous les laboratoires titulaires d'un permis au moins deux fois par année. Une inspection sur deux n'est pas annoncée. Les inspecteurs doivent également effectuer une inspection de renouvellement avant de renouveler un permis. Nous avons examiné les données d'inspection des cinq dernières années. Nous avons constaté que les exigences d'inspection étaient tout à fait respectées. Nous avons également examiné les données sur les renouvellements. Nous avons

confirmé que toutes les inspections de renouvellement avaient été effectuées et que les permis avaient été renouvelés dans les délais prescrits.

En 2018, le MEPP a lancé un projet pilote pour effectuer des inspections virtuelles, par exemple au moyen d'appels audio ou vidéo, d'examens de documents et d'évaluations sous forme vidéo et photographique. On a procédé à l'élargissement du projet au cours de la pandémie de COVID-19. En octobre 2023, le MEPP a officialisé une procédure permettant aux inspecteurs d'établir si un laboratoire est admissible à une inspection virtuelle. Dans le cadre de la procédure, les inspecteurs doivent remplir un formulaire afin de veiller à ce que seuls les laboratoires qui répondent à tous les critères fassent l'objet d'une inspection virtuelle.

De septembre 2023 à mars 2024, le MEPP a mené 24 inspections virtuelles. Nous avons examiné tous les formulaires relatifs à ces inspections et constaté que chacun d'eux était rempli et évalué comme il se doit.

## Recommandations et réponses de l'entité auditée

### Recommandation 1

Le MEPP devrait examiner des façons d'améliorer ses rapports au public de tous les avis fournis par le Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable, de l'état des considérations du MEPP à l'égard des avis fournis, et de tout travail effectué ou toute décision prise en conséquence.

### Réponse du MEPP

Le MEPP reconnaît que la transparence du processus décisionnel du gouvernement est importante et rendra compte des conseils reçus du Conseil consultatif sur les normes de qualité et d'analyse de l'eau potable dans le cadre du rapport annuel du ministre sur l'eau potable.

### Recommandation 2

Le ministère de la Santé devrait collaborer avec les bureaux de santé publique pour :

- élaborer et mettre en œuvre des initiatives à l'intention des propriétaires de petits réseaux d'eau potable pour les informer de l'exigence d'aviser le BSP local avant de fournir de l'eau au public;
- examiner les mécanismes permettant aux BSP de mieux repérer les petits réseaux d'eau potable non enregistrés.

### Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à la recommandation et collaborera avec les BSP pour informer les propriétaires de petits réseaux d'eau potable de leurs exigences en matière de notification ainsi que pour examiner les mécanismes permettant aux BSP de mieux repérer les petits réseaux d'eau potable non enregistrés.

### Recommandation 3

Le ministère de la Santé devrait, en consultation avec les bureaux de santé publique et les plateformes de location à court terme :

- explorer et élaborer des options relatives à des directives provinciales claires sur les circonstances dans lesquelles l'approvisionnement en eau potable dans les immeubles

locatifs à court terme est réglementé comme de petits réseaux d'eau potable en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ce qui permettrait aux bureaux de santé publique d'exiger l'analyse de l'eau potable;

- si la directive consiste à ne pas réglementer l'approvisionnement en eau potable dans les immeubles locatifs à court terme en tant que petits réseaux d'eau potable, évaluer la nécessité d'élaborer des exigences pour que les propriétaires d'immeubles locatifs à court terme avisent les locataires que l'eau n'est pas réglementée et si l'eau a été analysée.

### Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation. Le Ministère reconnaît la nécessité d'adopter une approche uniforme en matière d'approvisionnement en eau potable dans les immeubles locatifs à court terme, et explorera des options pour prévenir les maladies liées à l'eau potable dans ces types d'immeubles, par exemple au moyen de notifications sur les plateformes de location pour informer les utilisateurs potentiels des cas où l'eau n'est pas réglementée et si l'eau a été analysée.

### Recommandation 4

Le ministère de la Santé devrait collaborer avec les bureaux de santé publique pour :

- évaluer l'ampleur et les raisons des arriérés d'inspection, y compris les ressources et les coûts;
- envisager et élaborer des stratégies pour que tous les BSP soient en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'inspection des petits réseaux d'eau potable à la fréquence requise.

### Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation et estime que les inspections constituent une importante mesure de protection pour atténuer les problèmes susceptibles de poser un risque pour la santé et la sécurité. Le Ministère convient d'évaluer l'ampleur et les raisons de tout arriéré d'inspection, y compris les ressources et les coûts, et collaborera avec les BSP locaux pour explorer des stratégies d'inspection des petits réseaux d'eau potable en fonction du risque évalué.

### Recommandation 5

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative de collaborer avec le CWAE pour l'assainissement de l'eau pour améliorer l'accessibilité et la participation aux séances de formation afin de répondre aux besoins des inspecteurs de la santé publique et des petits exploitants de réseaux d'eau potable.



## Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation. Le MSAN continuera de collaborer avec le CWAE pour l'assainissement de l'eau pour améliorer l'accessibilité et la participation aux séances de formation afin de répondre aux besoins des inspecteurs de la santé publique et des petits exploitants de réseaux d'eau potable.

### Recommandation 6

Le ministère de la Santé devrait :

- évaluer et résoudre les problèmes liés aux systèmes d'information de l'Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire et de l'Outil d'évaluation pour la catégorisation des risques, notamment en explorant une façon plus efficace pour les exploitants de déclarer les dates d'ouverture et de fermeture des petits réseaux d'eau potable, afin que ces réseaux fournissent des données fiables sur la conformité de l'échantillonnage;
- collaborer avec les bureaux de la santé publique pour élaborer un plan exhaustif, notamment en examinant d'autres outils d'application de la loi rentables (comme des sanctions pécuniaires), afin de mieux faire respecter les exigences d'échantillonnage par les exploitants de petits réseaux d'eau potable.

## Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation. Le MSAN s'engage à évaluer et à résoudre les problèmes liés aux systèmes d'information de son Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire et de son Outil d'évaluation pour la catégorisation des risques. En outre, le MSAN collaborera avec les BSP pour élaborer un plan exhaustif et explorer d'autres outils d'application de la loi rentables afin d'améliorer la conformité aux exigences d'échantillonnage pour les petits réseaux d'eau potable.

### Recommandation 7

Le ministère de la Santé devrait :

- examiner et mettre à jour le cadre actuel des indicateurs des Normes de santé publique de l'Ontario pour que les résultats en matière de santé publique liés à l'eau potable saine soient mesurés efficacement;
- mettre en œuvre des processus de suivi auprès des BSP qui ne répondent pas aux demandes d'attestations ou de rapports de rendement sur les indicateurs;
- vérifier périodiquement le rendement déclaré des BSP par rapport à ces indicateurs.

## Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation. Le Ministère s'engage à examiner et à mettre à jour le cadre actuel des indicateurs des Normes de santé publique de l'Ontario se rattachant à l'ensemble des résultats en matière de santé publique, y compris une eau potable saine. Le MSAN s'est aussi engagé à renforcer les rapports de responsabilisation avec les BSP afin d'assurer, de façon appropriée et en temps opportun, un suivi et une vérification des informations que déclarent les BSP au moyen de rapports de responsabilisation.

### Recommandation 8

Le ministère de la Santé devrait :

- en collaboration avec les BSP, analyser les limites des systèmes informatiques appuyant le programme de gestion de l'eau potable du MSAN;
- explorer et élaborer des options pour la mise en œuvre d'un plan assorti d'échéanciers visant à moderniser les systèmes informatiques liés à l'eau potable, de façon à résoudre les limites cernées et à répondre aux besoins des BSP et du MSAN en matière de suivi et d'échange de données.

## Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à la recommandation et explorera des options, en collaboration avec les BSP, pour analyser et corriger les limites des systèmes informatiques à l'appui de son programme de l'eau potable.

### Recommandation 9

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- mettre en œuvre des mesures et des gains d'efficacité pour accroître davantage le taux des inspections de réseaux d'eau potable non municipaux effectuées par le MEPP;
- établir des politiques et des objectifs officiels en matière d'inspection des réseaux d'eau potable non municipaux qu'il réglemente, et s'y conformer.

## Réponse du MEPP

Le MEPP convient que les inspections constituent une importante mesure de protection pour atténuer les problèmes susceptibles de poser un risque pour la santé et la sécurité. Le Ministère accepte cette recommandation et examinera et envisagera de mettre en œuvre les initiatives mises de l'avant pour améliorer l'efficacité procédurale des inspections des réseaux municipaux d'eau potable.

Le Ministère établit des objectifs d'inspection pour chaque exercice au cours de la planification à l'aide de critères fondés sur les risques. Ces objectifs comprennent une fréquence maximale entre les inspections. Une fois que le MEPP aura réalisé des gains d'efficacité procédurale, le Ministère convient d'examiner les critères actuels pour réduire le temps écoulé entre les inspections des réseaux d'eau potable non municipaux.

### **Recommandation 10**

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- créer des documents de sensibilisation décrivant les exigences d'exemption et des renseignements sur les risques liés à l'approvisionnement et à la consommation d'eau potable non traitée, et les fournir aux propriétaires, aux exploitants et aux utilisateurs de réseaux d'eau potable avec des exemptions de traitement;
- décider si des modifications réglementaires sont nécessaires pour réduire au minimum les risques de ne pas traiter l'eau potable sur la base d'analyses bactériennes périodiques.

### **Réponse du MEPP**

Le MEPP accepte cette recommandation, élaborera des documents de sensibilisation et les distribuera aux propriétaires et aux exploitants de réseaux d'eau potable, qui pourront ensuite les partager avec les utilisateurs de leurs réseaux.

Le Ministère évaluera la meilleure façon de gérer les risques liés à l'autorisation d'une exemption de traitement. Il déterminera s'il est nécessaire de proposer des modifications réglementaires.

### **Recommandation 11**

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative de :

- collaborer avec le MEPP pour examiner la définition de « dangereux à boire » afin que le seuil de bactéries dans les prises d'eau et les puits privés protège suffisamment la santé humaine;
- collaborer avec SPO pour élaborer et mettre en œuvre un plan, notamment en examinant des approches novatrices, pour sensibiliser la population aux risques liés à la consommation d'eau qui n'a pas été analysée fréquemment et à la disponibilité d'analyses microbiologiques gratuites pour les propriétaires et les utilisateurs de prises d'eau et de puits privés en Ontario.

## Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation. Le Ministère de la Santé collaborera avec le MEPP pour examiner la définition de « dangereux à boire » afin que le seuil de bactéries dans les prises d'eau et les puits privés protège suffisamment la santé humaine.

Le MSAN collaborera avec SPO afin d'explorer des approches novatrices pour sensibiliser la population aux risques liés à la consommation d'eau qui n'a pas été analysée fréquemment et à la disponibilité d'analyses microbiologiques gratuites pour les propriétaires et les utilisateurs de prises d'eau et de puits privés en Ontario.

### Recommandation 12

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative de collaborer avec toutes les autres parties, y compris le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise, Santé publique Ontario et les bureaux de santé publique, pour effectuer un examen du matériel éducatif sur les prises d'eau et les puits privés (y compris les pratiques exemplaires, les guides et les vidéos) afin de cerner les possibilités d'améliorer l'uniformité et de réduire au minimum le travail en double.

## Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation. Le Ministère collaborera avec toutes les autres parties, y compris le MEPP, le MAAAO, SPO et les BSP, pour effectuer un examen du matériel éducatif sur les prises d'eau et les puits privés afin de cerner les possibilités d'améliorer l'uniformité et de réduire le travail en double.

### Recommandation 13

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- élaborer et mettre en œuvre un plan pour éliminer l'arriéré des registres de puits soumis en saisissant les renseignements en suspens dans la base de données des puits;
- élaborer et mettre en œuvre de nouveaux processus pour signaler les renseignements manquants ou inexacts dans les registres de puits afin d'améliorer la fiabilité et l'exactitude de l'information du MEPP sur les puits;
- élaborer et mettre en œuvre un système informatique qui permet au personnel du MEPP de gérer et de suivre l'information sur les puits de façon efficace, fiable et opportune.

## Réponse du MEPP

Le MEPP accepte la recommandation de remédier à l'arriéré des registres de puits. On comprend l'importance de tenir des registres complets et à jour pour assurer une surveillance efficace. Le Ministère examinera la meilleure façon de traiter l'arriéré dans les registres de puits soumis.

Le MEPP reconnaît la nécessité d'améliorer la fiabilité et l'exactitude de l'information contenue dans les registres de puits. Le Ministère continuera de souligner l'importance et la sensibilisation de l'exactitude des registres de puits dans le cadre d'interactions informatives entre le Service d'information sur les puits, le personnel de conformité du Ministère et les professionnels autorisés du Ministère. Le Ministère examinera également la meilleure façon d'améliorer l'exactitude de l'information.

Le MEPP reconnaît la nécessité d'un système de TI pour gérer et suivre l'information de façon efficace et fiable. Afin de répondre à ce besoin, le Ministère travaille à un projet de modernisation informatique sur les puits afin de concevoir un système de TI automatisé pour les permis, les plaques d'identification de puits et les registres de puits.

### Recommandation 14

Le MEPP devrait explorer et mettre en œuvre des options, par exemple en misant sur l'éducation, pour augmenter le nombre de puits abandonnés dont la mise hors service est adéquate.

## Réponse du MEPP

Le MEPP accepte cette recommandation et explorera les mesures possibles, y compris l'éducation, pour encourager la mise hors service appropriée des puits abandonnés.

### Recommandation 15

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs devrait :

- achever la mise à jour d'une évaluation de la faisabilité des mesures possibles pour accroître la protection des sources d'eau pour les sources d'approvisionnement en eau potable non municipales;
- en fonction des résultats de l'évaluation, déterminer si des mesures peuvent être mises en œuvre et consulter le public au sujet de toute proposition de politique.

## Réponse du MEPP

Le MEPP accepte cette recommandation et mettra à jour, s'il y a lieu, son évaluation actuelle de la faisabilité des mesures éventuelles visant à renforcer la protection des sources d'eau pour les approvisionnements en eau potable non municipaux. Le Ministère déterminera également, s'il y a lieu, la possibilité de mettre en œuvre l'une ou l'autre des mesures déterminées, au moyen de consultations publiques relativement à toute proposition de politique qui en découlera.

### Recommandation 16

Santé publique Ontario devrait prendre l'initiative, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs, de fournir un soutien aux bureaux de santé publique afin qu'ils disposent de l'information dont ils ont besoin pour évaluer le risque que représentent les dépassements chimiques pour la santé. L'objectif consiste à leur permettre de déterminer à quel moment ils doivent aviser les propriétaires de puits privés qui pourraient être exposés à des menaces liées à l'eau potable.

## Réponse de SPO

SPO accepte la recommandation et, en collaboration avec le MEPP, aidera les BSP à obtenir l'information nécessaire pour évaluer le risque pour la santé de dépassements de produits chimiques liés aux puits privés.

### Recommandation 17

Le ministère de la Santé devrait prendre l'initiative, en collaboration avec Santé publique Ontario, d'élaborer et de mettre en commun des exigences minimales, des pratiques exemplaires et des outils d'analyse des données pour aider les bureaux de santé publique à effectuer des analyses épidémiologiques liées à l'eau potable.

## Réponse du MSAN

Le MSAN souscrit à cette recommandation. Le Ministère reconnaît l'importance de fournir des précisions et de l'information pour aider les BSP locaux à effectuer l'analyse épidémiologique des données de surveillance de façon à satisfaire aux exigences de Santé publique Ontario : Exigences relatives aux programmes, aux services et aux normes en matière de responsabilisation, instaurées en 2018.

## Critères d'audit

Dans la planification de ses travaux, le Bureau a déterminé les critères d'audit auxquels il aurait recours pour atteindre ses objectifs en la matière (voir la **section 3**). Ces critères sont fondés sur un examen des lois, des politiques et des procédures applicables ainsi que sur des études internes et externes et des pratiques exemplaires. La haute direction du MEPP et du MSAN (au nom des BSP et de SPO) a examiné nos objectifs et les critères connexes et en a reconnu la pertinence :

1. Le MSAN, de concert avec les BSP locaux, et le MEPP ont des exigences opérationnelles (y compris l'échantillonnage, l'analyse et le traitement), ainsi que des exigences de formation des exploitants, pour tous les réseaux d'eau potable non municipaux qui sont fondés sur les risques et conformes aux pratiques exemplaires.
2. Les inspections des réseaux d'eau potable non municipaux sont opportunes et fondées sur les risques, et sont menées par des inspecteurs dûment formés.
3. Le MSAN, par l'entremise des BSP locaux, et le MEPP prennent des mesures d'application uniformes et opportunes pour régler les problèmes de non-conformité des propriétaires et des exploitants de réseaux d'eau potable non municipaux.
4. Des renseignements complets, accessibles et cohérents sur les pratiques exemplaires, la disponibilité des analyses de l'eau et les menaces liées à l'eau potable relevées par le MEPP ou un BSP local sont fournis aux propriétaires de prises d'eau et de puits privés de la province afin d'assurer la salubrité de leur eau potable.
5. Le MEPP et le MSAN, de concert avec SPO, collaborent pour s'assurer que tous les Ontariens disposent de services d'analyse de l'eau potable en laboratoire pour évaluer la salubrité de leurs sources d'eau potable non municipales.
6. Le MEPP et le MSAN, de concert avec les BSP locaux, interviennent en cas de résultats défavorables relatifs à la qualité de l'eau potable conformément aux exigences législatives et stratégiques.
7. Les systèmes d'information et les bases de données sont sécurisés et en mesure de fournir en temps opportun des renseignements exacts et complets sur l'eau potable non municipale, et servent à éclairer la prise de décisions et la surveillance.
8. Le rendement des programmes liés à l'eau potable non municipale est surveillé, évalué et rendu public, et des mesures correctives sont prises si des problèmes sont décelés.

**Critères d'audit applicables seulement au MEPP :**

9. Le MEPP supervise la construction, l'entretien et l'abandon des puits privés de manière à réduire au minimum les risques pour la santé liés à l'eau potable.
10. Le MEPP dispose de processus pour cerner les menaces principales qui pèsent sur l'approvisionnement en eau potable non municipale et, en collaboration avec d'autres ministères, élabore des processus pour réduire au minimum ces menaces.
11. Le MEPP inspecte les laboratoires qui effectuent des analyses de l'eau potable conformément aux exigences applicables et s'assure que les laboratoires règlent rapidement tout problème de non-conformité.



## Approche d'audit

L'audit s'est déroulé de janvier 2024 à octobre 2024. Nous avons obtenu une déclaration écrite de la direction de chaque ministère selon laquelle, au 18 mars 2025, elle nous avait fourni toute l'information dont elle disposait et qui pourrait avoir une incidence importante sur les constatations ou la conclusion du présent rapport.

Dans le cadre de notre travail d'audit, nous avons :

- » interviewé le personnel pertinent des deux ministères et rencontré le personnel de sept BSP;
- » sondé 33 BSP (tous les BSP sauf celui de Toronto) au sujet d'un éventail de questions concernant leurs pratiques et leurs processus;
- » examiné les documents des deux ministères, y compris les sites Web, les politiques, les procédures et les lignes directrices, afin de comprendre les exigences des programmes;
- » analysé les données sur les inspections, l'application de la loi et la conformité, les avis d'amélioration de la qualité de l'eau potable et les avis d'amélioration de la qualité afin d'établir si des inspections ont été effectuées et si des avis ont été émis au besoin;
- » analysé les données des registres de puits afin d'évaluer la qualité, l'exhaustivité et l'exactitude de l'information contenue dans les formulaires et dans la base de données du MEPP;
- » analysé les données et l'information sur les analyses de l'eau des puits privés effectuées par SPO afin d'évaluer les efforts d'éducation et l'accessibilité des services de laboratoire;
- » assisté aux inspections des systèmes réglementés par le MEPP et le MSAN, ainsi qu'à l'inspection d'un laboratoire d'analyse de l'eau potable pour observer les inspections.

Nous avons également rencontré des intervenants externes et des experts en la matière, y compris des représentants de l'association des inspecteurs de la santé publique de l'Ontario, de l'Association canadienne du droit de l'environnement, de la Federation of Ontario Cottagers' Associations, de Green Communities Canada, de Santé Canada, du Comité consultatif ontarien de l'eau potable, de l'Ontario Ground Water Association, de Santé publique Ontario, du Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau et des experts de l'Université de Guelph, de l'Université Queen's et de l'Université de Waterloo.

## Opinion d'audit

À Son Honneur le Président de l'Assemblée législative :

Nous avons réalisé nos travaux pour le présent audit et présenté les résultats de notre examen conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001 – *Missions d'appréciation directe* publiées par le Conseil des normes d'audit et de certification des Comptables professionnels agréés du Canada. Nous avons également obtenu un niveau d'assurance raisonnable.

Le Bureau du vérificateur général de l'Ontario applique les normes canadiennes de gestion de la qualité et, de ce fait, il maintient un système exhaustif de gestion de la qualité comprenant des politiques et des consignes documentées au sujet du respect des règles de conduite professionnelle, des normes professionnelles, ainsi que des critères législatifs et réglementaires applicables.

Nous nous sommes conformés aux exigences en matière d'indépendance et d'éthique du Code de déontologie de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, qui est fondé sur des principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle, de diligence raisonnable, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Nous estimons que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder nos conclusions.

31 mars 2025



**Shelley Spence, FCPA, FCA, LPA**

Vérificateur général

Toronto (Ontario)

---

## Acronymes

Acronyme	Définition
AGRAL	Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire
BSP	Bureau de santé publique
CWAE	Centre de Walkerton pour l'assainissement de l'eau
MAAAO	Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise de l'Ontario
MEPP	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs
MSAN	Ministère de la Santé
RDQEP	Résultat défavorable relatif à la qualité de l'eau potable
Rcat	Outil d'évaluation pour la catégorisation des risques
SIANCE	Système d'information sur les avis de non-consommation de l'eau
SPO	Santé publique Ontario

## Glossaire

Terme	Définition
<b>Analyse de l'eau potable</b>	Analyse effectuée pour déceler s'il y a des contaminants dans l'eau qui peuvent causer des problèmes de santé.
<b>Application de gestion des résultats d'analyse de laboratoire (AGRAL)</b>	Base de données du ministère de la Santé utilisée par les laboratoires pour téléverser les résultats des analyses des petits réseaux d'eau potable. Également utilisée par les inspecteurs de la santé publique pour surveiller la conformité des petits exploitants de réseaux d'eau potable aux exigences d'échantillonnage et pour effectuer le suivi des résultats défavorables relatifs à la qualité de l'eau potable.
<b>Avis de non-consommation de l'eau</b>	Avis établi par un BSP aux utilisateurs éventuels d'eau lorsqu'un BSP détermine que de l'eau provenant d'une source d'approvisionnement présente un risque pour la santé si elle est consommée ou utilisée.
<b>Bureaux de santé publique (BSP)</b>	Organismes locaux qui offrent des programmes et des services de santé aux membres de leurs collectivités respectives conformément aux Normes de santé publique de l'Ontario. Ils constituent l'un des trois piliers du système de santé publique de l'Ontario, avec le MSAN et SPO.
<b>Établissement désigné</b>	Établissement qui dessert les personnes plus vulnérables à la maladie, comme les garderies, les écoles, les camps, les maisons des aînés, les hôpitaux, les établissements de soins de santé et les refuges pour sans-abri.
<b>Outil d'évaluation pour la catégorisation des risques (Rcat)</b>	Outil du MSAN qui aide les inspecteurs de la santé publique à évaluer les risques pour les petits réseaux d'eau potable. Les inspecteurs consignent dans Rcat des renseignements sur chaque réseau, y compris les exigences en matière d'échantillonnage. Renferme une liste de tous les petits réseaux d'eau potable de l'Ontario ainsi que leur catégorisation des risques.
<b>Petit réseau d'eau potable</b>	Terme utilisé par la province pour désigner les réseaux d'eau potable qui desservent des résidences saisonnières ou des installations publiques.
<b>Protection des sources d'eau</b>	Mesures prises pour éloigner les contaminants éventuels, comme le fumier, les eaux usées, le carburant et les produits chimiques, d'une source d'eau potable.
<b>Résultat défavorable relatif à la qualité de l'eau potable (RDQEP)</b>	Résultat d'analyse lorsqu'une concentration (comme pour la bactérie E. coli) dépasse les Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario ou lorsqu'une observation (comme un tuyau brisé) signale un problème éventuel qui pourrait avoir une incidence sur la salubrité de l'eau potable. Ne signifie pas nécessairement que les utilisateurs risquent de tomber malades, mais plutôt qu'il existe un problème éventuel qui nécessite une enquête et, au besoin, des mesures correctives.
<b>Systèmes d'information sur les avis de non-consommation de l'eau (SIANCE)</b>	Base de données du ministère de la Santé utilisée par les BSP pour consigner les avis concernant l'eau potable et les mesures prises par les exploitants pour y donner suite.
<b>Traitement de l'eau potable</b>	Processus visant à éliminer ou à désactiver les contaminants qui peuvent présenter un risque pour la santé. Les processus de traitement varient beaucoup en fonction de la pureté de l'eau de la source et de la taille et du type de l'approvisionnement en eau. En général, les processus de traitement comprennent une étape de désinfection (comme l'ajout de chlore) pour éliminer les bactéries et les virus. Certains systèmes utilisent également des filtres pour éliminer d'autres contaminants. Ceux qui sont plus complexes peuvent inclure des processus supplémentaires de dépistage et de traitement chimique pour éliminer encore plus de contaminants.



© 2025, Imprimeur du Roi pour l'Ontario  
ISBN 978-1-4868-8495-7 (PDF)

Une version électronique du rapport est accessible à l'adresse [www.auditor.on.ca](http://www.auditor.on.ca)  
*This document is also available in English.*